

P23/E2,168

U U U U A

1224
DEPT 157



Bureau du Greffier de la Cité
Hotel de Ville,

St-Henri, 5 Oct 1890

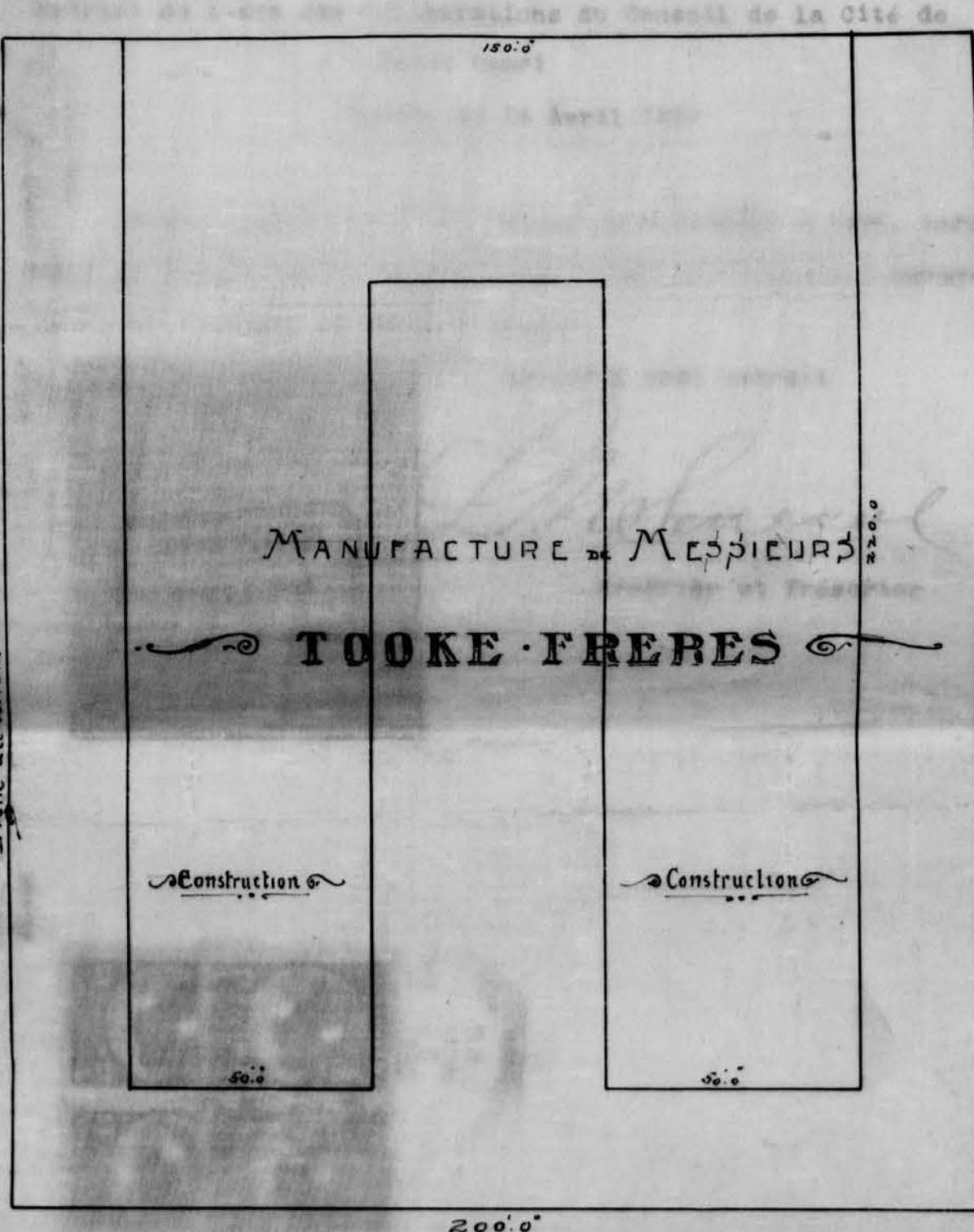
\$ 25000⁰⁰
10000⁰⁰ }

Recu de la Cité de
Saint-Henri la somme de
Trente cinq mille dollars
\$ 35000⁰⁰ montant du Bonus
accordé par le Règlement # 105
et son amendement # 115

W.R.B.W. Limited
B. W. R. Président

Recu # 105 + 703
'73 200/1900 177/1900

P23/E2,168



SUPERFICIE du TERRAIN 49000.0 PDS. CRS.
 -- de -- CONSTRUCTION 24500.0 -- de --

MACDUFF & LEMIEUX ARCH.
 33 Balise de la Cie. des Chars Urbains.
 MONTREAL.

P23/E2,168

DIVISION D'ENREGISTREMENT DES COMTES D'UCHELAGA ET DE JACQUES-CARTIER.

Je soussigné, certifie que copie du présent document a été dument enregistré au long, dans ce Bureau à *trois heures*... minutes de l'après-midi ce *quatre-vingt-troisième* jour du mois de *juin*... mil huit cent quatre-vingt-neuf dans le Régistre *de la Ville de Saint-Henri* sous le numéro *149*.

De Cary J. G. Gaudet
Régistrateur.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Saint Henri

Séance du 14 Avril 1899

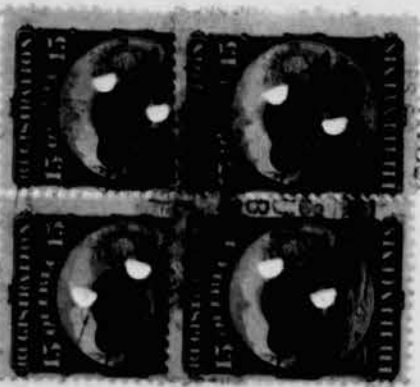
Lecture est faite d'une lettre de M.M. TOOKE & BROS. informant le Conseil qu'il entend établir une manufacture à Saint-Henri et y ériger un engin à vapeur.

Certifié vrai extrait

L. M. Senecal

Greffier et Trésorier

PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under The Companies Act, Letters Patent have been issued under the Great Seal of Canada, bearing date the 2nd day of August, 1899, incorporating Benjamin Tooke, merchant; Frederick Thomas Tooke, medical student; William Arthur Tooke, manager; James McNab, accountant; Frederick W. Stewart, manager, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes... which is now being carried on by the "The Brothers" at the City of Montreal, in the manufacture of articles such as cotton, wool, silk and other materials; the importing, buying and selling of goods of a similar class and generally the carrying on in Canada of the business of general merchandise. The operations of the company are carried on at the City of Montreal, in the Province of Quebec, and elsewhere throughout the Dominion of Canada, by the name of THE TOOKES & BROTHERS, Limited, with a total capital of one hundred thousand dollars, divided into two thousand shares of one hundred dollars.



RECEIVED
P.R.C.
JUN 8 1899

P23/E2,168

DIVISION D'ENREGISTREMENT DES COMTES D'HOUELAGA ET DE JACQUES-CARTIER.

Je soussigné, certifie que copie du présent document a été dument enregistré au long, dans ce Bureau à *Montreal*, le *14* jour du mois de *Avril*, l'année *1899*, à *11* heures *45* minutes de l'après-midi. *Le* *14* jour du mois de *Avril*, l'année *1899*, à *11* heures *45* minutes de l'après-midi, dans le Régistre sous le numéro *119*.

De Cary W. Gaudet
Registreur.

Extrait du livre des délibérations du Conseil de la Cité de Saint Henri

Séance du 14 Avril 1899

Lecture est faite d'une lettre de M.M. TOOKE & BROS. informant le Conseil qu'il entend établir une manufacture à Saint-Henri et y ériger un engin à vapeur.

Certifié vrai extrait

L. M. Luce

Greffier et Trésorier

PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under The Companies Act, Letters Patent have been issued under the Great Seal of Canada, bearing date the 2nd day of August, 1899, incorporating Benjamin Tooke, merchant; Frederick Thomas Tooke, medical student; William Arthur Tooke, manager; James McNab, accountant; Frederick W. Stewart, manager, all of the City of Montreal, in the Province of Quebec, for the following purposes: viz. "to carry on the business which is now being carried on by the 'Tooke Brothers' at the City of Montreal, in the manufacture of articles made of cotton, wool, silk and other material; the importing, buying and selling of goods of a similar class, and generally the carrying on in Canada of the business of general merchandise operations of the company to be carried on at the City of Montreal, in the Province of Quebec, and elsewhere throughout the Dominion of Canada, by the name of 'TOOKE BROTHERS' (Limited), with a total capital stock of two hundred thousand dollars, divided into two thousand shares of one hundred dollars."
Dated at the office of the Secretary of State of Canada, this 11th day of August, 1899.
(Signed,) H. W. SCOTT,
Secretary of State.



P23/E2,168

Province de Québec
Cité de Saint Henri

Extraits du livre des délibérations du Conseil de la
Cité de Saint Henri

Séance du 14 Avril 1899

Monsieur l'Echevin Joseph Senecal donne avis de motion
qu'il proposera qu'un règlement accordant un Bonus de \$35000.
et exemption de taxe pour dix ans à M.M.TOOKE & BROS soit adop-
té après deuxième lecture.

Séance du 19 Avril 1899

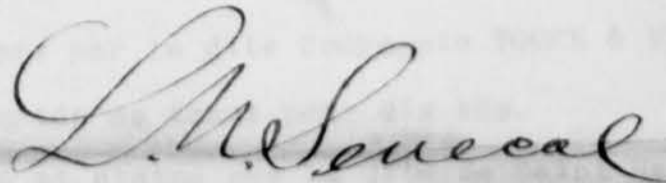
Première lecture est faite du Règlement No.105 re Bonus
de \$35000.00 à M.M.TOOKE & BROS.

Séance du 21 Avril 1899

Deuxième lecture est faite du Règlement No.105 re Bonus
à M.M.TOOKE & BROS.

Proposé par Mr.Jos.Villeneuve secondé par Mr.Aimé Taille-
fer que le Règlement No.105 soit adopté tel que lu.
Adopté à l'unanimité et Monsieur le Maire fixe l'assemblée des
Electeurs Municipaux pour prendre en considération le Règlement
No.105~~z~~ a Lundi le Vingt quatrième jour d'Avril courant a dix
heures A.M.

Certifié vrais extraits



Greffier et Trésorier

Province de Québec
Cité de Saint Henri

A une assemblée générale du Conseil de la Cité de Saint Henri, tenue à Saint Henri au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Vendredi le Vingt unième jour d'Avril Mil huit cent quatre vingt dix neuf conformément à la loi et a un ajournement en date du dix-neuf courant, a laquelle session sont présents Son Honneur le Maire Eugène Guay et M.M. les Echevins Napoléon Lavoie, Joseph Sehecal, Néré Leclair, Wilbrod Labrèche, Wilfrid Robidoux, Aimé Taillefer, Joseph Villeneuve et Domina Gagné, formant un quorum sous la présidence de Monsieur le Maire fut passé le présent Règlement No. 105 des règlements de la Cité de Saint Henri comme suit savoir:

REGLEMENT NO. 105

CONSIDERANT que l'établissement de nouvelles manufactures dans les limites de la Cité de Saint Henri, ne pourrait manquer de donner une nouvelle impulsion au commerce et de promouvoir les intérêts industriels dans cette Cité, et que dans l'opinion de ce Conseil, ces manufactures seraient d'un grand avantage pour tous les contribuables de cette localité en procurant du travail et de l'emploi à la classe ouvrière.

CONSIDERANT que M.M. TOOKE & BROS de la Cité de Montreal, offrent à la Corporation de la Cité de Saint Henri, de venir établir leurs manufactures dans ses limites a condition que trente cinq mille Dollars leur soit donnés comme bonus et que les terrains et batisses occupés par la dite Compagnie TOOKE & BROS ou successeurs soient exemptés de taxes pour dix ans.

Il est résolu, ordonné et statué que la Cité de Saint Henri accorde comme Bonus a M.M. TOOKE & BROS. leurs successeurs ou ayant ~~droit~~ droit une somme de Trente Cinq Mille Dollars, ~~su-~~ jette ~~la dite~~ *Bonus* aux clauses et conditions suivantes:
1o Les dits TOOKE & BROS. devront transporter dans la Cité de Saint Henri et y maintenir et exploiter durant vingt années à compter de la date de la mise en force de ce règlement leur

leur établissement et manufacture de chemises, cravate et tout ce qu'il font actuellement d'ouvrage de lingerie ainsi que tout leur outillage, machineries nécessaires à l'exploitation de cette industrie et tous ces travaux devront être en opération sous six mois à compter de la date de la passation du présent règlement et il est entendu que les terrains ~~et~~ ^{machineries} bâtisses employées pour les fins manufacturières seulement ~~seront~~ exemptés de taxes.

20 Les dits TOOKE & BROS. devront se former en Compagnie incorporée, faire une déclaration de partage au prorata de la population, des taxes scolaires entre les Commissaires d'Ecoles Catholiques et les Syndics de la Minorité Dissidente, conformément à l'article 2145 des Statuts Refondus de la Province de Québec tel que rapporté au code de l'instruction publique au Chapitre 4 quatre, section 7, et cette déclaration ne pourra être révisée ou changée sans un règlement du Conseil de la Cité de Saint Henri amendant le présent règlement en tant que la clause 2 deux est concernée...

Les dits TOOKE & BROS. s'obligent d'employer durant les dites Vingt années au moins Six Cents mains (\$00 Hands) a leur établissement et ce pendant onze mois de vingt six jours par année et payer en salaire annuel un montant d'au moins Cent cinquante mille Dollars (\$150000.00) et ils s'engagent autant que faire se peut a recommander à leur employés de résider à Saint Henri.

30 En considération des obligations imposées aux dits TOOKE BROS par les deux sections précédentes, la Cité de Saint Henri leur ~~sera~~ ^{accorde} ~~donnée~~ de Bonus de Trente cinq mille Dollars (\$35,000.00) et déclare exempter leur terrain ainsi que les bâtisses ^{et machineries} qui y seront érigées de toutes taxes (de l'eau et des égouts exceptées) durant les dites dix années, ~~la dite~~ ^B ~~donation de~~ Bonus et la dite exemption de taxes seront cependant soumises aux conditions résolutoires suivantes, savoir:

Si en aucun temps durant les dites vingt années les dits TOOKE BROS, leurs successeurs et ayant cause refusaient ou négligeaient d'accomplir aucune des obligations qui leur sont imposées par

par le présent règlement et par le marché conforme à ce règlement, qui sera passé entre les parties, ou si après avoir mis leur manufacture en opération ils l'abandonnaient ou discontinuaient les travaux, alors le dite ~~exemption~~ ^{Bonus} et la dite exemption de taxes seront annulées pour l'avenir seulement et les dits TOOKE & BROS. seront tenus de rembourser à la Cité de Saint Henri, autant de vingtième de la somme de Trente cinq mille Dollars qu'il restera d'années à s'écouler pour compléter le terme de vingt ans, et les taxes pourront être imposées et collectées sur le dit terrain ~~et~~ ^{et machineries} bâtisses ~~va~~ compter de ce moment comme si aucune exemption de taxes n'eût été octroyé.

Les dits TOOKE & BROS. devront ériger des bâtisses et y mettre

des machineries pour une valeur qui avec le terrain donnera un montant d'au moins Cent mille Dollars (\$100.000.00) et le Conseil ne mettra M.M. TOOKE & BROS. en possession de l'argent que quand la manufacture sera construite et que la lettre patente d'incorporation de la Compagnie aura été déposée au Bureau du Conseil.

Pour assurer à la Cité de Saint Henri le remboursement de tous les argents qu'elle aura déboursés les dits TOOKE & BROS. lui donneront première hypothèque ~~sur le terrain de la manufacture~~ ^{garantir} pour la somme de Trente cinq mille Dollars (\$35000.00) et devra tenir constamment assurées les bâtisses ainsi érigées et transporter la police d'assurance à la Cité, si l'évaluation faite par les Evaluateurs de la Cité tel que portée au rôle du terrain des dits TOOKE & BROS n'atteint pas le chiffre de Trente cinq mille Dollars. (35000.00).

Les dits TOOKE & BROS. devront construire pour cette manufacture des cheminées d'une hauteur et de dimensions suffisantes pour quelles ne soient pas une cause de nuisance pour le public de la Cité de Saint Henri et devront se conformer en tout point aux règlements de la Cité en tant que la santé et la sureté publique est concernée et des appareils de sauvetage consistant en échelles en fer au dehors de la manufacture seront placés

placées à toutes les étages.

La Cité de Saint Henri mettra une boîte d'alarme pour le feu soit à l'intérieur de la bâtisse, ou sur le terrain avoisinant la propriété de la manufacture et au cas d'incendie les engins (poney) de l'établissement, si requis seront mis à la disposition des pompiers.

5o Il sera loisible à la Cité de Saint Henri d'envoyer ses employés de temps en temps constater dans la manufacture et les livres des dits TOOKE & BROS. si réellement ces derniers ~~emploient~~ emploient dans leurs établissements les six cent mains (hands) qu'ils seront obligés d'employer et s'ils paient le salaire annuel minimum de Cent Cinquante Mille Dollars (\$150000.00).

6o Si les bâtisses venaient à être détruites en tout ou en partie par le feu ou autrement, les obligations imposées par ce règlement aux dits manufacturiers, seront suspendus pendant six mois afin de leur donner le temps de reconstruire; et passé ce délai ils seront soumis vis-à-vis la Cité de Saint Henri aux mêmes obligations et exposés aux mêmes déchéances que celles ci-dessus spécifiées dans le présent règlement.

7o Les dits TOOKE & BROS. devront payer tous les frais de préparation du présent règlement, son adoption, tenue du poll, annonces, frais de copie, etc, qu'il soit adopté par les électeurs ou non.

X Afin d'effectuer le paiement de la dite somme de Trente cinq mille Dollars (\$35000.00) un emprunt pour le même montant, sera fait et effectué par ce Conseil pour et au nom de la Cité de Saint Henri, par voie d'émission de débentures en la forme ordinaire payable au porteur pour la dite somme de Trente cinq mille Dollars (\$35000.00) et dont le capital ne sera remboursable que dans cinquante ans.

8o Les dites débentures seront de mille Dollars (\$1000.00) chacune, porteront intérêt au taux de pas plus de quatre au pair pour cent par an payable tous les six mois au Bureau de la Banque Jacques-Cartier à Montreal, les premiers de Mai et de Novembre de chaque année; et à chaque telle débentures seront attaché

attachés des coupons pour l'intérêt semi-annuel a accroître a raison de pas plus de quatre pour cent (4%) au pair, par an, payable tous les six mois comme susdit.

90 Pour racheter le capital des débentures émises en vertu du présent règlement, il est statué par ce Conseil qu'un fond d'amortissement de un par cent (1%) par année sur le montant des débentures soit établi; et dans le but de payer l'intérêt sur les dites débentures et le dit fond d'amortissement de un par cent (1%) par an, une taxe ou cotisation spéciale et annuelle est par le présent règlement imposée sur les biens imposables de la Cité de Saint Henri au montant de Mille ~~sept~~ cent ~~septante~~ Dollars (\$1750.00) jusqu'au paiement ou au rachat des dites débentures, laquelle taxe sera répartie suivant le rôle d'évaluation en force dans la Cité de Saint Henri, et sera prélevée comme les autres taxes jusqu'au paiement des dites débentures.

100 Le présent Règlement sera publié en la manière ordinaire et soumis à l'approbation des Electeurs Municipaux ayant droit de vote relativement à tel règlement; il sera de plus soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil conformément aux dispositions de la Charte de la Cité de Saint Henri.

Le Conseil pourra par résolution établir la limite de l'arrondissement dans laquelle M. M. Loder Bros pourront construire leur manufacture ou ses usines et ses deux usines sous

Alfred Guay
Maire

L. N. Senecal
Greffier et Trésorier



Le soussigné, certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du Règlement No. 105 de la Cité de Saint Henri, tel que passé par le Conseil de la dite Cité, a sa session du vingt unième jour de Avril Mil huit cent quatre vingt dix neuf.

Donné à Saint Henri sous mon seing et le sceau de la Corporation ce vingt deuxième jour d'Avril Mil huit cent quatre vingt dix neuf.

L. N. Senecal
Greffier et Trésorier

P23/E2,168

Province de Québec
Cité de Saint Henri

Aux Habitants de la Cité de Saint Henri et a tous
ceux qu'il appartiendra

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'a une session générale du Conseil de la Cité de Saint Henri, tenue a Saint Henri, aux ~~lieu~~ lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Vendredi le Vingt-unième jour d'Avril Mil huit cent quatre vingt dix neuf, un Règlement sous le numéro Cent (~~XXXIX~~ Cinq (No. 105) a été passé et adopté conformément à la loi, concernant l'octroi d'un Bonus de Trente Cinq Mille Dollars (\$35000.00) a.M.M. TOOKE BROS. et pour autoriser le Conseil a contracter un emprunt pour ce montant, tel que le tout appert plus amplement au dit Règlement No. 105 dont copie dûment certifiée est annexée aux présentes.

Il peut être pris communication du dit Règlement No. 105 au Bureau du dit Conseil, entre neuf heures de l'avant-midi et quatre heures de l'après-midi les jours de bureau.

Donné a Saint Henri sous mon seing et le sceau de la Corporation ce Vingt deuxième jour d'Avril Mil huit cent quatre vingt dix neuf.

L. M. Senechal

Greffier et Trésorier



P23/E2,168

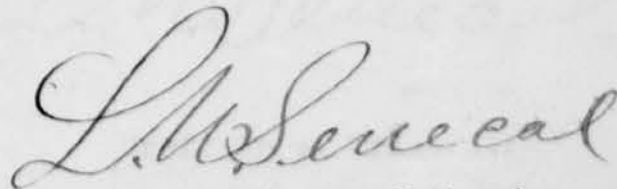
Province de Québec
Cité de Saint Henri

Aux Habitants de la Cité de Saint Henri et a tous
ceux qu'il appartiendra.

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'il sera tenu Lundi le Vingt quatrième jour de Avril courant, a dix heures de l'avant-midi a la salle ordinaire des sessions du Conseil de la Cité de Saint Henri (Hotel-de-Ville), une assemblée générale de tous les électeurs propriétaires de la dite Cité pour prendre en considération le dit Règlement N^o. 105 par lequel le Conseil de la Cité de Saint Henri un Bonus d'une somme de Trente cinq mille Dollars (\$35000.00) A M.M. TOOKE BROS. pour l'établissement ~~ax~~ d'une manufacture de chemises, cravates, lingerie, etc. tel qu'énuméré dans le présent Règlement No. 105 dans les limites de la Cité de Saint Henri aux conditions y mentionnées et afin d'y requérir s'il y a lieu la tenue d'un poll pour constater l'approbation ou la désapprobation du dit Règlement No. 105.
Donné à Saint Henri sous mon seing et le sceau de la Corporation ce Vingt deuxième jour d'Avril Mil huit cent quatre vingt dix neuf.



Maire



Greffier et Trésorier



P23/E2,168

A une assemblée générale des propriétaires électeurs municipaux de la Cité de Saint Henri, tenue a Saint Henri au lieu ordinaire des assemblées du Conseil de la Cité de Saint Henri, à la salle de l'Hotel-de-Ville de Saint Henri, Lundi le Vingt quatrième jour de Avril 1899, sous la présidence de Monsieur le Maire Eugène Guay, pour constater l'approbation ou la désapprobation du Règlement No. 105, accordant un Bonus de Trente Cinq Mille Dollars (\$35000.00) à M.M. TOOKE & BROS tel qu'il appert plus amplement détaillé au dit Règlement No. 105.

Six Electeurs savoir: -M.M. Dr. Jos. Lanctot, Jos. Desparois, Jean-Bte Rodier, A. C. A. Bissonnette, O. David, Amédée Major, Geo. Pauzé, Thersis Labelle, tous électeurs municipaux ont demandé la tenue d'un Poll. En conséquence un Poll a été accordé et le dit Poll sera tenu dans la salle de l'Hotel-de-Ville No. 7 Place Saint Henri, Saint Henri, les Mercredi et Jeudi les 26 et 27 Avril courant 1899, depuis 10 heures du matin jusqu'à 5 heures de l'après-midi conformément à la loi.

Donné à Saint Henri sous mon seing et le sceau de la Corporation ce Vingt quatrième jour de Avril 1899



Greffier et Trésorier

P23/E2,168

Je, soussigné Adolphe Senecal, constable spécial de la Cité de Saint Henri et résidant en la dite Cité, certifie sous mon serment d'office que le ^{Vingt quatrième} ~~Dix septième~~ jour de ^{Avril 1900} ~~Septembre 1900~~ j'ai affiché une vraie copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Hotel-de-Ville de la Cité de Saint Henri, sise et située en la dite Cité.

En foi de quoi j'ai fait et donné ce présent rapport pour servir et valoir ce que de droit.

Adolphe Senecal
Constable Spécial

Et advenant cinq heures de l'après-midi ce vingt septième jour d'Avril mil huit cent quatre vingt dix neuf, étant le second jour du Poll pour constater l'approbation ou la désapprobation du dit Règlement No. Cent cinq (105). Je soussigné Eugène Guay Maire de la Cité de Saint Henri et Président du dit Poll, assisté comme susdit certifié sous mon serment d'office que le nombre total des votes enregistrés pendant les deux jours de votation les dits vingt sixième et vingt septième jours d'Avril courant, est de deux cent huit, comme suit; cent quatre vingt - trois (183) "OUI" représentant une valeur immobilière de Un million deux cent vingt et un mille trois cent soixante et quinze (\$1221275.00) Dollars pour l'approbation du Règlement No. Cent cinq (105) et de Vingt cinq (25) "NON" pour la désapprobation du Règlement No. Cent cinq (105) représentant une valeur immobilière de Cent quatre vingt six mille quatre vingt-trois (\$186083.00) Dollars, donnant par conséquent une majorité en nombre de Cent cinquante huit (158) "OUI" sur les "NON" pour l'approbation du Règlement No. cent cinq (105) et d'une majorité en valeur de Un million trente cinq mille deux cent quatre vingt douze (\$1035292.00) Dollars, pour l'adoption du dit Règlement, d'ou il résulte que la majorité par le nombre et la valeur imposable approuve le Règlement No. Cent cinq (105).

Donné à Saint Henri, certifiés et comptés depuis le premier voteur entré jusqu'au dernier (Alex. Pilon) en présence des témoins soussignés, savoir M.M. Geo. Ritchot, Antoine Ethier, André Bray, ainsi que mes aides et assistants M.M. L.N. Senecal et Gilbert Cartier.

En foi de quoi nous avons signé pour servir et valoir ce que de droit.

(Signé) W. Geo. Ritchot

(") Antoine Ethier
 (") André Bray

Témoins

W. Geo. Ritchot
L. N. Senecal

(Signé) Eugène Guay

Maire et Président

(Signé) L. N. Senecal
 Greffier et Trésorier & Secrétaire

(Signé) Gilbert Cartier
 Assistant Secrétaire

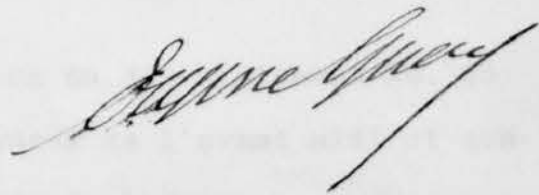
P23/E2,168

Province de Québec
Cité de Saint Henri

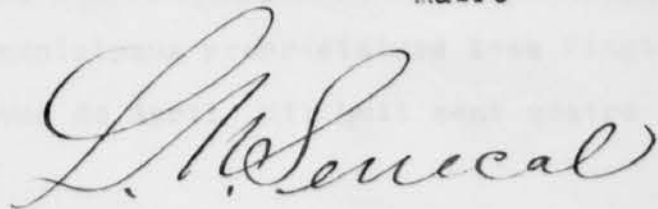
Nous, Eugène Guay Maire de la Cité de Saint Henri et Louis Napoléon Senecal Greffier et Trésorier de la dite Cité, certifions par les présentes et faisons rapport sous notre serment d'office:-

Que le présent Règlement No. 105 de la Cité de Saint-Henri a été approuvé conformément à la loi par les électeurs municipaux propriétaires, le Vingt sixième et vingt septième jour d'Avril Mil huit cent quatre vingt dix neuf.

En foi de quoi nous avons apposés nos seings en la Cité de Saint Henri ce Vingt huitième jour d'Avril Mil huit cent quatre vingt dix neuf.



Maire



Greffier et Trésorier

P23/E2,168

Province de Québec
Cité de Saint Henri

Aux Habitants de la Cité de Saint Henri et a tous ceux qu'il
appartiendra.

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'à une session générale du Conseil de la Cité de Saint Henri, tenu à Saint Henri au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Vendredi le Vingt unième jour de Avril mil huit cent quatre vingt dix-neuf un Règlement sous le numéro Cent cinq (105) a été passé et adopté conformément à la loi, concernant l'octroi d'un Bonus a M.M. TOOKE & BROS. de \$35000.00 et pour autoriser le Conseil a contracter un emprunt pour ce même montant tel que le tout appert plus amplement au dit Règlement No. 105 dont copie dûment certifiée est annexée aux présentes.

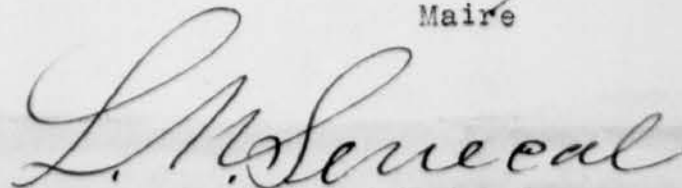
Il peut être pris communication du dit Règlement No. 105 au Bureau du Conseil, entre neuf heures de l'avant midi et quatre heures de l'après midi les jours de bureau.

Avis est de plus donné que le dit Règlement a été dûment approuvé par les électeurs municipaux propriétaires lesx Vingt-sixième et vingt septième jour de Avril Mil huit cent quatre vingt dix neuf.

Donné à Saint Henri sous mon seing et le sceau de la Corporation ce Vingt-huitième jour de Avril mil huit cent quatre vingt dix neuf.



Maire



L. M. Senecal
Greffier et Trésorier

P23/E2,168

Province de Québec
Cité de Saint Henri

Je soussigné, Adolphe Senecal, constable spécial de la Cité de Saint Henri, et résidant dans la dite Cité, certifie par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office que le Vingt huitième jour d'Avril mil huit cent quatre vingt dix-neuf j'ai affiché une vraie copie dûment certifiée de l'avis ci-annexée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Hotel-de-Ville de la dite Cité de Saint Henri, située en la dite Cité de Saint Henri, sur la Place Saint Henri.

En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent rapport pour servir et valoir ce que de droit, ce vingt huitième jour d'Avril mil huit cent quatre vingt dix neuf.

Adolphe Senecal
Constable Spécial

P23/E2,168

Provinces de Québec
Cité de Saint-Henri

Je soussigné Adolphe Sénécal de la Cité de Saint-Henri et résident en la dite Cité de Saint-Henri, certifie par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office que le *Vingt deuxième* jour de *Avril* mil huit cent quatre vingt dix-neuf, j'ai affiché trois vraies copies dûment certifiées du Règlement Numéro *Cent Cinq- (105)* et l'avis public du dit Règlement ci-annexé comme suit: Une vraie copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Eglise catholique apostolique et romaine de Saint-Henri sise et située en la dite Cité de Saint-Henri coin des rues St. Pierre et St. Jacques, une vraie copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Hotel-de-Ville de la Cité de Saint-Henri sise et située dans la dite Cité de Saint-Henri à l'intersection des rues Notre-Dame et St. Jacques appelée Place Saint-Henri et une autre copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Eglise catholique, apostolique et romaine de Ste. Elisabeth sise et située dans la paroisse de Ste. Elisabeth dans la dite Cité de Saint-Henri etant les lieux ordinaires des affiches et je certifie de plus avoir lu le dit Règlement et avis public dans les langues française et anglaise à haute et intelligible voix le dimanche le *Vingt troisième* jour de *Avril* mil huit cent quatre vingt dix-neuf à l'issue du service divin de matin étant le dimanche que j'ai lu le dit Règlement et avis public qui suivait et le premier dimanche après que le dit Règlement et avis public ont été rendus publics.

En foi de quoi j'ai fait et donné le présent rapport pour servir et valoir ce que de droit ce *Vingt quatrième* jour de *Avril* 1899.

Adolphe Sénécal

Constable Special

P23/E2,168

COPIE du RAPPORT d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif, en date du 5 Mai, 1899, approuvé par le Lieutenant Gouverneur le 6 Mai, 1899.


No. 187

-----+00+|+00+-----
Sur l'approbation d'un règlement du Conseil Municipal de la cité de St. HENRI.

-----+00+|+00+-----
L'Honorable Secrétaire de la Province, dans un rapport en date du cinq mai courant, (1899), expose: que le conseil municipal de la cité de St. Henri, soumet pour approbation, un règlement accordant un bonus de TRENTE CINQ MILLE DOLLARS, (\$35,000.00), pour l'établissement d'une manufacture; le dit règlement ayant été passé à une séance du dit conseil tenue le vingt et un avril dernier, (1899), et approuvé par les électeurs de cette municipalité les 26 et 27 avril, 1899.

Vu le rapport de l'Honorable Procureur Général en date du 4 mai courant, l'Honorable Secrétaire propose que le susdit règlement soit approuvé, conformément aux dispositions du code municipal.

Certifié


Greffier Conseil Exécutif.

P23/E2,168

MAI 1899
DEPARTEMENT DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE.

EN REPONDANT, VEUILLEZ MENTIONNER
LE
1787/99
NO

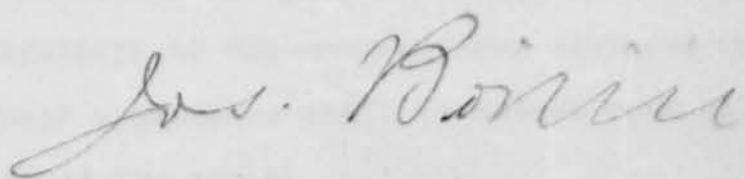
Québec, ce 6 mai 1899.

Monsieur le greffier de la cité,
St Henri de Montréal.

Monsieur,

Je suis chargé par le Secrétaire de la province de porter à votre connaissance que, par arrêté en conseil en date de ce jour, il a plu à monsieur le lieutenant gouverneur d'approuver un règlement passé par le conseil municipal de la cité de St Henri, le 21 avril dernier, (1899), accordant un bonus de \$35,000.00 pour l'établissement d'une manufacture, conformément aux dispositions du code municipal.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,



Assistant secrétaire de la province.

Province of Quebec
 City of Saint Henri

At a general meeting of the Council of the City of Saint Henri, held at Saint Henri at the ordinary place of meetings of said Council, Friday the Twenty first day of April One thousand eight hundred and ninety nine, in conformity with the law and with a resolution adjournment bearing the date of the nineteenth instant at which meeting are present: His Worship the Mayor Eugene Guay and Aldermen Napoléon Lavoie, Joseph Senecal, Wilbród Labrèche, Néré Leclair, Wilfrid Robidoux, Aimé Taillefer, Joseph Villeneuve and Domina Gagné forming a quorum under the presidency of His Worship the Mayor, was adopted the present By-Law No. 105 of the By-Laws of the City of Saint Henri: Viz:-

BY-LAW NO. 105

WHEREAS the establishment of new manufactures within the limits of the City of Saint Henri is sure to impart renewed vigor to commerce and to promote the business interests of this City and that in the opinion of this Council, such manufactures would ^{be} of a great advantage to the rate payers of this locality by providing work and employment for the laboring classes.

WHEREAS M.M. TOOKE & BROS. of the City of Montreal offer the Corporation of the City of Saint Henri, to establish there shops and manufactures within its limits on condition that Thirty - Five Thousand Dollars (\$35000.00) be granted as Bonus and that the buildings, land & Machinery of the manufactures occupied by M.M. TOOKE & BROS. or their successors shall be exempt from all taxation during a period of Ten years.

It is resolved, ordained and enacted that the City of Saint Henri grants as a Bonus of M.M. TOOKE & BROS. the sum of Thirty five thousand Dollars (\$35000.00), said Bonus, however, to be subject to the following clauses and conditions:

1o The said TOOKE & BROS. shall be held to convey in the limits of the City of Saint Henri, and to maintain and operate thereon during a period of Twenty years to be computed from the

P23/E2,168

Province de Québec
Cité de Saint Henri

Je soussigné, Adolphe Senecal, constable spécial de la Cité de Saint Henri, et résidant dans la dite Cité, certifie par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office que le vingt huitième jour d'Avril mil huit cent quatre vingt dix-neuf j'ai affiché une vraie copie dûment certifiée de l'avis ci-an-nexée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Hotel-de-Ville de la dite Cité de Saint Henri, située en la dite Cité de Saint Henri, sur la Place Saint Henri.

En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent rapport pour servir et valoir ce que de droit, ce vingt huitième jour d'Avril mil huit cent quatre vingt dix neuf.

Adolphe Senecal
Constable Spécial

the date upon which this By-Law shall come into force, their establishment and manufacture of shirts, collars, neck ties & & and all which they manufacture at present, as well as their tools and the machinery required for the operation of the said industry, and all the said works shall be held to be in operation within six months to be computed from the date upon which this By-Law shall come into force, and it is agreed that the land, buildings and machinery shall only be exempt from taxation in as much as they shall be made use of for manufacturing purposes.

20 The said M.M. TOOKE & BROS. shall be held to form themselves into an incorporated company and make a declaration of division at prorata of population of the school tax, between the School Commissioners and Trustees of the Dissident Minority in conformity to article 2145 of the revised statutes of the Province of Quebec as such as reported in the code of Public Instructions at Chapter four section seven, and such declaration shall not ^{be} revised ~~amended~~ or amended without a By-Law of the Council amending the present By-Law as far as clause two (2) is concerned.

The said M.M. TOOKE & BROS. bind themselves to employ in their establishment during the said period of twenty years, not less than six hundred hands and to do so during eleven months of twenty six days each per annum and pay the annual minimum salary of One hundred and fifty thousand Dollars (\$150000.00) and they bind themselves to encourage their employers to reside within the limits of the City of Saint Henri.

30 In consideration of the obligations imposed on the said M.M. TOOKE & BROS by the two ~~and~~ preceding sections, The City of Saint Henri grants the Bonus of Thirty five thousand Dollars (\$35000.00) and declare said manufacture, land, buildings and machineries exempt from all taxation (the water and sewer taxes excepted) during the said period of Ten years (10). The said Bonus and the said exemption from taxation shall however be subject to the following resolute conditions:-

If at any time during the said period of Ten years (10)

the said Corporation M.M.TOOKE & BROS their successors or assigns, should refuse or neglect to fulfil any of the obligations imposed upon them by the present By-Law and by the contract in conformity with said By-Law, to be entered into between the parties, or if after begun operations in their manufacture, they should abandon or discontinue work, then, the said Bonus and exemption from taxation shall be annulled for the future only; and the said M.M.TOOKE & BROS their successors or assigns, shall be held to pay back to the City of Saint Henri as many twentieths of the sum of Thirty five Thousand Dollars (\$35000.00) as there shall remain years to complete the period of twenty years, and taxes may be levied and collected upon said land, buildings and machineries from that time, the same as if no exemption from taxation had ever been granted.

The said M.M.TOOKE & BROS. shall erect buildings and put in machineries for a value that would give with the land a valuation of at least One hundred thousand Dollars (\$100000.00) and the Council will give the Thirty five thousand Dollars (\$35000.00) to M.M.TOOKE & BROS. only after the manufacture is built and the letter patent of the incorporation of the company be filed in the office of said Council.

40 In order to guarantee to the City of Saint Henri the reimbursement of any monies it shall have disbursed, the said M.M.TOOKE & BROS. shall give it a first mortgage to guarantee the sum of Thirty five thousand Dollars (\$35000.00) and shall constantly keep insured the buildings of the manufacture and transfer the Insurance Policy to the City of Saint Henri if the valuation of the land made by the City Valuers does not amount to Thirty five thousand Dollars (\$35000.00). The said M.M.TOOKE & BROS. shall erect for the manufacture chimneys of sufficient height and dimensions as to prevent such manufacture from being a nuisance for the public of Saint Henri and shall comply in every respect to the By-Laws of the City regarding the health and public safety, and ^{the} buildings shall be provided ^{at} every story of sufficient iron fire escapes.

The City of Saint Henri shall locate a fire alarm box inside the building or adjoining the manufacture and in case of fire the engines (poneys) of the establishment shall be put if required at the disposition of the firemen.

50 It shall be lawful on the part of the City of saint Henri to sent its employe~~s~~s from time to time in order to ascertain within the manufacture and in the books of the company, if the latter really employ in their works the six hundred hands (600) and if the annual salary or wages of One hundred and fifty thousand Dollars (\$150000.00) is paid.

60 In the event of the buildings being des troyed in whole or in part by fire or otherwise, the obligations imposed by the ~~present~~ By-Law upon the said manufacturers, shall be suspended during a period of six months, in order to give them the necessary time to rebuild; but beyond that period they shall be subject towards the City of Saint Henri to the same obligations, and exposed to the same forfeiture as those herein before mentioned in the present By-Law.

70 It is agreed that the said TOOKE & BROS. shall pay all the costs of preparations of the present by-Law, its adoption, holding of the Poll, advertissements, cost of copies, &?&, should the said By-Law be approved or disapproved by the electors.

In order to effect the payment of the said sum of Thirty-five thousand Dollars (\$35000.00) a loan for that amount shall be made and effected by the Council for and in the name of the City of Saint Henri, by means of an issue of debentures in the ordinary way, payable to bearer, for the said sum of Thirty five thousand Dollars (35000.00) the capital whereof shall only be payable in fifty years.

80 Said debentures shall be of One Thousand Dollars (\$1000) each and shall bear interest at a rate of four per cent (4%) at par per annum, payable every six months at the office of La Banque Jacques-Cartier of Montreal, the first of May and November in each year; and to each of such debentures shall be attached coupons for the semi-annual interest to accrue at the ra-

P23/E2,168

rate of four per cent (4%) par annum at par, payable every six months, as stated heretofore.

90 In order to redeem the capital of the debentures issued in virtue of the present By-Law, it is ordained by this Council that a sinking fund of One per cent (1%) per annum on the amount of such debentures, shall be established, and in order to pay interest on said debentures and the said sinking fund of One per cent (1%) per annum, a special annual tax or assessment is by the present By-Law imposed on the assessed property of the City of Saint Henri to the amount of One thousand seven hundred and fifty Dollars (\$1750.00) until the payment or redemption of said debentures. Said tax shall be imposed according to the roll of assessment in force in the City of Saint Henri and shall be levied as others taxes, until the payment of said debentures.

100 The present By-Law shall be published in the ordinary manner and submitted for their approval to the municipal electors who have the right to vote on such a By-Law-

It shall moreover be submitted to the Lieutenant Governor in Council in conformity with the Charter of the City of Saint Henri-

The Council shall have the right to approve by resolution the limits of the territory in which M.M. TOOKE & BROS. intend to erect their manufacture.



Ernest Gray

Mayor

L. M. Senecal

City Clerk

I, the undersigned do hereby certify that the above extract is a true copy of By-Law No. 105 of the City of Saint Henri, at the meeting thereof mentioned on the twenty first day of April, One thousand eight hundred and ninety nine.

L. M. Senecal
City Clerk

P23/E2,168

Province of Quebec
City of Saint Henri

To the Inhabitants of the City of Saint Henri and to
all whom it may concern

PUBLIC NOTICE is hereby given, that at a general meeting of the Council of the City of Saint Henri, held at Saint Henri in the said City of Saint Henri, at the ordinary place of meetings of said Council, Friday the Twenty First day of April One thousand eight hundred and ninety nine, a By-Law under number Hundred and Five (105) was passed and adopted in conformity with the law; concerning the grant of a Bonus of Thirty Five Thousand Dollars (\$35000.00) to M.M. TOOKE & BROS. and to authorize the said Council to make a loan for that amount, as more fully shown on said By-Law No. 105 whereof a duly certified copy is annexed to the present.

It can be taken communication of said By-Law No. 105 at the office of the said Council during the office days from nine o'clock in the forenoon to four o'clock in the after noon.

Given at Saint Henri under my hand and the seal of the Corporation this Twenty second day of April One thousand eight hundred and ninety nine.



L. M. Senecal
City Clerk

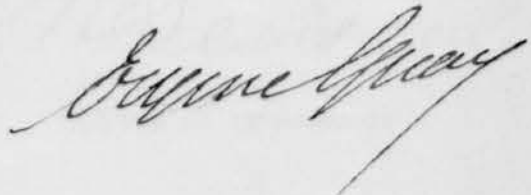
P23/E2,168

Province of Quebec
City of Saint Henri

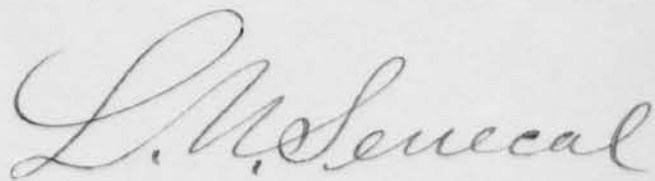
To the Inhabitants of the City of Saint Henri and to
all whom it may concern.

PUBLIC NOTICE is hereby given ~~that~~ on the twenty ~~four~~ day of April instant at ten o'clock in the forenoon in the ordinary Council Chamber of the City of Saint Henri, (City Hall) shall be held a public meeting of all the municipal electors who are proprietors in the said City Council, to consider said By-Law No. 105 by which the City Council grants a Bonus of the sum of Thirty Five Thousand Dollars (\$35000.00) to M.M. TOOKE & BROS. for the establishment of a manufacture of Shirts, Collars, & as mentioned in the present By-Law No. 105 within the limits of the City of Saint Henri upon the conditions mentioned therein, and to request, if need be, the holding of a poll to establish the approval or disapproval of the said By-Law No. 105?

Given at Saint Henri under my hand and the seal of the Corporation this twenty second day of April One thousand eight hundred and ninety nine.



Mayor



City Clerk.



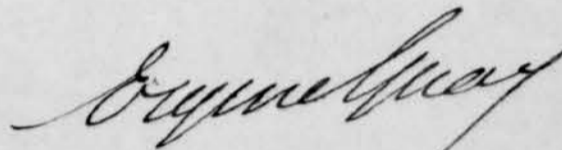
P23/E2,168

Province of Quebec
City of Saint Henri

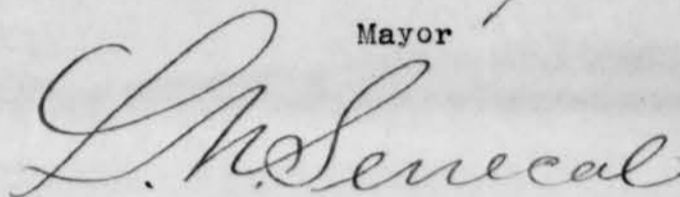
We, Eugène Guay Mayor of the City of Saint Henri, and Louis Napoléon Senecal Clerk & Treasurer of the said City certify by these present and make return under our respective oath of office.

That the foregoing By-Law Number One hundred and five (105) of the City of Saint Henri was approved in accordance with the law by the Municipal electors proprietors on the 26 and 27 days of April One thousand eight hundred and ninety nine.

In witness whereof we have hereunto set our hands at the City of Saint Henri this twenty eight day of April one thousand eight hundred and ninety nine



Mayor



Clerk & Treasurer

P23/E2,168

Province of Quebec
City of Saint Henri

At a general meeting of the municipal Electors who are proprietors of the City of Saint Henri at the ordinary place of Council meetings in the Town Hall of the City of Saint Henri under the presidency of His Worship the Mayor Eugene Guay, said meeting called to approve or disapprove By-Law No. 105, according a Bonus of Thirty five thousand Dollars (\$35000.00) to M.M. TOOKE & BROS, as more fully shown at the said By-Law No. 105 Six municipal Electors namely M.M. Dr. Jos. Lanctot, Jos. Desparois, Jean-Bte Rodier, A.C.A. Bissonnette, O. David, Amédée Major, Geo. Pautzé, Thersis Labelle have requested the holding of a Poll which Poll was granted and shall be held in the Town Hall of the City of Saint Henri, Wednesday and Thursday the 26 and 27th inst. 1899, from 10 o'clock A.M. to 5 P.M. in conformity with the law.

Given at Saint Henri under my hand and the seal of the Corporation the twenty fourth day of April One thousand eight hundred and ninety nine

L. M. Senecal

City Clerk
Greffier etc

P23/E2,168

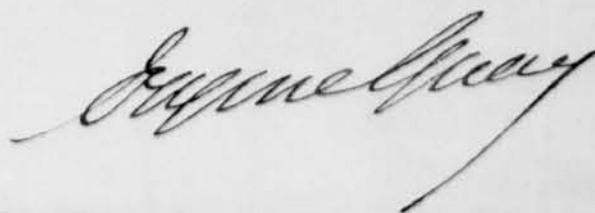
To the Inhabitants of the City of Saint Henri and to all
whom it may concern.

PUBLIC NOTICE is hereby given that at a general meeting of the Council of the City of Saint Henri, held at Saint Henri, at the ordinary place of meetings of said Council, Friday the twenty first day of April One thousand eight hundred and ninety nine, a By-Law under number One hundred and five (105) was passed and adopted in conformity with the law; concerning a grant of a Bonus to M.M. TOOKE & BROS of \$35000.00 and to authorize the said Council to make a loan for that same amount of \$35000.00, as more fully shown on said By-Law No. 105 whereof a duly certified copy is annexed to the present.

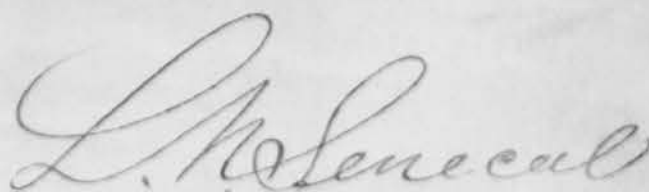
It can be taken communication of the said By-Law Number One hundred and five (105) at the office of the said Council, during the office days from nine o'clock in the forenoon to four o'clock in the afternoon.

Public notice is further given that the said By-Law was duly approved by the municipal electors proprietors, on the 26th and 27th days of April One thousand eight hundred and ninety nine.

Given at Saint Henri under my hand and the seal of the Corporation this twenty eight day of April One thousand eight hundred and ninety nine.



Mayor



Clerk and Treasurer



ENREGISTREMENT DE DEBENTURES (Forme J.Art.62I)

Cité de Saint Henri

Objet du Règlement	Montant à être emprunté	Nombre de Débentures	Montant	Echéance	Valeur immobilière et mobilière de la Cité.	Evaluation	Montant requis annuellement pour liquider	Remarques
Octroi d'un Bonus à M.M. TOOKE & BROS. pour l'établissement d'une Manufacture	\$35000.00	35	\$1000.00	50	\$210000.00	\$7311023.00	\$1750.00	

Donné à Saint Henri ce Dix Mai Mil huit cent quatre vingt dix neuf.

L. Senecal
1899

Greffier et Trésorier

Wald... 1899

1899

P23/E2,168

0 0 0 7 A

Reglement
#105 re
Zook & Bros

P23/E2,168

U U U A

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8009a

Reglement
no 105
re Bonus
Tooke + Bros.



(Original)

P23/E2,168

U U U A

P23/E2,168

Province de Québec
Cité de Saint Henri

A Messieurs les Echevins
de la Cité de Saint Henri.

Messieurs:-

J'ai l'honneur de soumettre le rapport de la votation du Règlement No. 104 ordonnant un emprunt de Cent vingt six mille Dollars (\$126000.00).

Conformément à la loi j'ai convoqué en assemblée générale les Electeurs Municipaux propriétaires à l'Hotel-de-Ville pour prendre en considération le dit Règlement adopté par le Conseil après sa deuxième lecture. Six electeurs présents ont requi la tenue d'un Poll pour constater l'approbation ou la désapprobation du Règlement No. 104, en conséquence j'ai fixé et fait tenir dans les huit jours le susdit Poll que j'ai présidé aidé de M. M.L.N. Senecal et Gilbert Cartier et l'enregistrement des votes a la cloture du Poll le deuxième jour a donné le résultat suivant:

Le nombre total des votes enregistré	179-	\$1404675.00
Le nombre des votes(Oui)	112-	\$1017890.00
Le nombre des votes(Non)	67-	\$386785.00
Majorité des "Oui" sur les"Non"	45-	\$ 631105.00

d'ou il résulte que la majorité en nombre et en valeur immobilière imposable a approuvé le Règlement No. 104.

Il me fait plaisir de présenter mes plus sincères remerciements aux officiers du Poll, mes aides et assistants, ils se sont acquittés de leur tache respective d'une manière irréprochable. J'adresse des félicitations aux citoyens qui se sont présentés pour voter, pour le décorum qu'ils ont apportés dans cette circonstance. Je remercie aussi M.M. les témoins qui ont bien voulu assister au décompte final et signer le procès verbal.

Humblement soumis. Je demeure avec considération

Votre serviteur dévoué.

Eugène Guay
Maire



CITE DE ST.-HENRI

Archive No 8010

M^r le Maire
fait rapport. de la
votation re Locke Bros
27/4/99



P23/E2,168

P23/E2,168

St Henri 27 Mars 1899

M^r Eugène Guay, Maire
de St Henri.



Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur
d'attirer votre attention sur le fait
que le local occupé par notre
bureau de santé est presque
inhabitable à cause des calorifères
qui n'y amènent aucune chaleur.
Malgré tous les efforts que l'on
a faits pour chauffer cette
pièce nous avons été complète-
ment privés de calorique et
je n'hésite pas à déclarer

P23/E2,168

que je n'ai jamais passé
deux heures dans le bureau
sans être malade le len-
demain - La semaine dernière
par suite de refroidissement
contracté dans cet endroit
il m'a fallu garder la chambre.
Je n'ai pas l'habitude de
me plaindre mais je crois
sous les circonstances que
votre honorable Conseil de-
vrait faire changer le système
de chauffage en ce qui con-
cerne notre bureau. La position
est vraiment intolérable - J'espère
que ne désirant pas nous
voir mourir cette année
vous aurez la bonté de faire
droit à notre humble mais
légitime demande. Agrée, M^{rs}
le Maire l'assurance de ma
considération. Votre tout dévoué J. Gauthier M^{rs}

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8011

Dr. Jos. Lanctot
Se plaint du local
servant au Bureau
de Santé
27/4/99



P23/E2,168

P23/E2,168

JOHN McDougall.

ROBERT COWANS.

John McDougall & Co.
Manufacturers of
Cold Blast Charcoal Pig Iron,
Railway Car, Engine and Truck Wheels.

FURNACES: DRUMMONDVILLE, QUE.
WORKS AND OFFICE: 574 WILLIAM STREET,
MONTREAL.

Montreal, 28th. April 1899

Enclosed find ^{cheque} receipt for \$11.⁰³ amount of
Taxes (Municipal) due the City of St. Henri
from Robt Cowans.

Yours truly
John McDougall

W L St. Laurent
Clerk & Treas.
St. Henri

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8012

John McDougall
& Co.
retaxés municipals
28/4/94



P23/E2,168

P23/E2,168

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jour au conseil municipal, et le dit conseil étant régulièrement assemblé et ayant délibéré à ce sujet, nous le confirmons en faveur de
y mentionné.
le _____ jour de _____ 189

Maire.

Secrétaire.

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jour conformément à la section douzième du chapitre cinquième du titre quatrième des statuts refondus de la province de Québec, nous le confirmons par les présentes.

Maire.

Secrétaire.

LICENCE D'HOTEL

DISTRICT ELECTORAL

REQUETE

de Hochelaga.

de George Gravel

3415 Notre Dame

Refusé par le conseil le 19 avril 1899



Refuse le 19 avril 1899

Province de Québec, District de *Montreal*

Nous soussignés, électeurs municipaux, résidant

J. Henri

dans la Division électorale de

Hochelaga

certifions par les présentes que

George Gravel *brocton* *de* *3405 Rue Notre Dame, arrondissement 4022*
de *brocton* *de* *Hochelaga*
qui désire obtenir une licence pour tenir un hôtel dans le dit *arrondissement 4022*
est personnellement connu de chacun de nous; qu'il est honnête, sobre, d'une bonne réputation; qu'il est qualifié pour tenir une maison d'entretien public; que la maison dont il est question contient le logement exigé par la loi et qu'on a besoin d'une maison d'entretien public à cet endroit; que nous avons visité ou connaissons la maison et ses dépendances pour laquelle la licence est demandée, et qu'il y tient des lits pour les voyageurs et des places pour les animaux et les autres articles exigés par la loi.

DONNE sous nos seings, le

19 jour de *avril*

NOMS ET SIGNATURES.

RÉSIDENCES.

<i>Atomer Brassart</i>	<i>3405 Notre Dame.</i>
<i>J.B. Vernet dit St. Anouar</i>	<i>3381 do</i>
<i>François Vernet dit St. Anouar</i>	<i>3381 do</i>
<i>Joseph Lamare</i>	<i>3639 do</i>
<i>Napoleon Cusson</i>	<i>3669 do</i>
<i>Napoleon Cusson fils</i>	<i>3669 do</i>
<i>Sevarin Cusson</i>	<i>3669 do</i>
<i>H. Desautels</i>	<i>3633 do</i>
<i>H. Boudin</i>	<i>3633 do</i>
<i>Ami Piquet</i>	<i>3547 "</i>
<i>Gaston de Tannant</i>	<i>3617 "</i>
<i>John Donnelly</i>	<i>3617 "</i>
<i>Charley Donnelly</i>	<i>3617 "</i>
<i>Ch. Guymier</i>	<i>3617 "</i>
<i>E. J. Giroux</i>	<i>3615 "</i>
<i>Louis Chénier</i>	<i>8607 "</i>
<i>J. Huchings</i>	<i>3577 do</i>
<i>J. Authier</i>	<i>3577 "</i>
<i>Joseph Gagnon</i>	<i>3559 Notre Dame</i>
<i>J. J. Faillier</i>	<i>3591 "</i>
<i>Philias Le Brin</i>	<i>3487 do</i>
<i>Joseph Delisle</i>	<i>3294 do</i>
<i>Alfo Lefort</i>	<i>3409 do</i>
<i>Jos. Prayette</i>	<i>3375 "</i>
<i>St. Bonnet & Herault</i>	<i>3375 "</i>
<i>Alphonse & Herault</i>	<i>3307 N. Dame</i>
<i>St. Bonnet</i>	<i>3361 "</i>
<i>J. Delgelles</i>	<i>3575 "</i>
<i>St. Hubert</i>	<i>3575 "</i>
<i>A. Pagi</i>	<i>3609 "</i>
<i>Wilfrid Giroux</i>	<i>3581 Notre Dame.</i>

P23/E2,168

NOMS ET SIGNATURES.

RÉSIDENCES.

J. C. Masson	coin St-Jacques et St-Joseph
Jos. Laverne	3643. rue St-Joseph
J. G. Gagnon	3609
J. G. Grand	3613
A. Girardin	3629 Notre Dame
Alex. Delagard	3629
L. J. B. Chasse X	3493 Notre Dame
B. Aubin	3673
D. J. W. Séguin	3565 - Notre Dame
J. J. Gagnon	3074
J. J. Gagnon	3 Station Avenue
Berthelme Bouter	3271 St-Joseph
J. J. Gagnon	3275 do
Felix Gravel X	3335 do
Louis Martineau	3371 do
Louis Filiatreault X	3367 do
Alfred Amyot	3 Station Avenue

Province de Québec.

District de

Sachez tous par ces présentes que nous

de

et

du même lieu, nous sommes obligés envers sa Majesté la Reine Victoria, ses Héritiers et Successeurs, pour une somme à titre de pénalité de SIX CENTS DOLLARS, en monnaie légale et courante du Canada, savoir :

pour la somme de DEUX CENTS DOLLARS, le sus-nommé

pour la somme de DEUX CENTS DOLLARS, et le sus-nommé

pour la somme de DEUX CENTS DOLLARS, de la même monnaie légale et courante, pour le paiement fidèle et entier de laquelle nous nous obligeons tous et chacun de nous nos hoirs, exécuteurs et ayant cause par ces présentes.

ATTENDU que le sus-nommé s'était obligé comme susdit, est sur le point d'obtenir une Licence pour tenir une maison ou un lieu d'entretien public, pour détailler des Liqueurs Spiritueuses, la condition de cette obligation est que si pendant toute la période que cette Licence doit être en vigueur l' sus-nommé

paie toutes les amendes et pénalités auxquelles il pourr être condamné pour tout délit et infraction à la loi des Licences de Québec de 1878 et ses amendements, relativement aux maisons d'entretien public, et en accompli et observe toutes les dispositions et se conforme à tous les règles et réglemens qui sont et pourront être établis à cet égard par l'autorité compétente, alors la présente obligation sera nulle et de nulle valeur, autrement elle conservera sa pleine validité, force et effet.

EN FOI DE QUOI, nous avons apposé aux présentes nos Seings et Sceaux, ce jour de 189

Assermenté, signé, scellé et délivré en présence de

(L. S.)

(L. S.)

(L. S.)

Conseiller

Je, soussigné, certifie sous mon serment que les 48 signatures ci-dessus sont celles d'électeurs municipaux, résidant a St-Henri dans le dit arrondissement No 22, les signataires formant un quart des électeurs municipaux du dit arrondissement No 22

Assermenté devant moi à

ce septième jour de avril

189

Appréhambault
Juge de Paix.

L. J. Gagnon

Province de Québec.

District de

JE, George Gravel

dans le district électoral de

St-Jacques

désirant obtenir une licence pour tenir un hôtel dans le dit arrondissement No 22 du dit district électoral de Arrondissement No 22 après serment prêté, déclare que je suis qualifié à tous égards suivant la loi, pour tenir un hôtel.

Assermenté devant moi, à

ce 8^e jour de avril

189

Geo Gravel

Appréhambault
Juge de Paix.

CITE DE ST.-HENRI

Archive No. 8013

Georges Gravel
licence d'auberge
refusée - 19/4/99



P23/E2,168

Saint-Henri, 21 avril 1899.

Messieurs les Echevins de la cité
de Saint-Henri.

Messieurs,

La société commerciale "Trotto & Bess" demande au conseil une aide en argent de \$350000. Le conseil peut-il légalement lui accorder cette aide?

C'est l'article 291 de la chartre qui régit le cas. En vertu de cet article le conseil ne peut accorder la demande qui lui est faite, parce qu'il ne s'agit pas d'une compagnie incorporée.

Le conseil a cependant le droit de passer un règlement conditionnel. Par ce règlement le conseil se fait autoriser à donner cette somme de \$350000, pourvu que messieurs Trotto & Bess soient constitués en corporation.

J'ai le honneur d'être,

Messieurs,

Très bien dévoué,

Josée Cadena.

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8014

Louis Coderre
Opinion re bonus
a. Looke Bros.
21/4/99



P23/E2,168

P23/E2,168

CARTER & GOLDSTEIN,
Advocates, Barristers, &c.

CHRISTOPHER B. CARTER, Q.C.
MAXWELL GOLDSTEIN.

BELL TELEPHONE, MAIN 1395.

Rooms 502, 503,
ROYAL INSURANCE CHAMBERS,
1709 Notre Dame Street,

Montreal, 24th April, 1899.

Messrs Tooke Bros.,

M O N T R E A L.

Gentlemen,

We have carefully considered the Charter of the City of St. Henri, and the right of the City to grant a bonus to you provided you build within the limits of the Town a manufactory, which, together with the cost of the machinery and land, shall be valued at the sum of \$100,000.00.

By Article 286 of the Charter of the City of St. Henri power is given to the Council to make By-laws.

Article 291 provides that the City shall have the right to grant aid to any manufacturing establishment situated in whole or in part within the Municipality or its vicinity, by giving or lending money to such Company.

And by Article 294, it is provided that the By-laws made in virtue of Articles 290, 291 and 292 may determine the conditions under which the assistance or subscriptions for shares is authorized.

Upon reading over the by-law of the City of St. Henri which is to be submitted to the Electors for their approval, granting a bonus of \$35,000.00 to you, it is provided that upon your becoming an incorporated Company and upon your fulfilling the other conditions of the by-law, viz:- That you construct a manufactory which with machinery and land shall be worth \$100,000.00 you shall be entitled, upon the completion of your building, to receive from the Corporation \$35,000.00, and be exempt from taxation for a period of ten years.

Objection is made to the voting of the By-law upon the ground that you are not an incorporated Company, and that consequently the By-law is illegal. Our opinion is that the By-law when passed by the Corporation, when approved of by the Electors and sanctioned by the Lieutenant Governor, will be binding: but you cannot obtain from the Corporation the bonus so provided for by the By-law, until you have become an incorporated Company and have fulfilled the other conditions for which the By-law provides.

Yours truly,

Carter & Goldstein

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8015

Cartier & Goldstein
opinion re bonus a
Zook Bros.
24/4/99



P23/E2,168

P23/E2,168

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jour au conseil municipal, et le dit conseil étant régulièrement assemblé et ayant délibéré à ce sujet, nous le confirmons en faveur de y mentionné

le _____ jour de _____ 189

Maire.

Secrétaire.

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jour conformément à la section douzième du chapitre cinquième du titre quatrième des statuts refondus de la province de Québec, nous le confirmons par les présentes.

Maire.

Secrétaire.

Province de Québec,
District de

NOUS, soussignés, électeurs municipaux, résidant dans *Sauvebois*

Sauvebois No 9 dans la Division électorale de *Hochelaga* certifions par les présentes que *Mme Alberte Robitaille épouse de Jos Adolphe Robitaille au des Terres les abattoirs*

de *Sauvebois* dans le comté de *Hochelaga* qui désire obtenir une licence pour tenir un hôtel dans la dit *Sauvebois No 9* est personnellement connu de chacun de nous; qu'il est honnête, sobre, d'une bonne réputation; qu'il est qualifié pour tenir une maison d'entretien public; que la maison dont il est question contient le logement exigé par la loi et qu'on a besoin d'une maison d'entretien public à cet endroit; que nous avons visité ou connaissons la maison ou ses dépendances pour laquelle la licence est demandée, et qu'il y tient des lits pour les voyageurs et des places pour les animaux et les autres articles exigés par la loi.

DONNÉ sous nos seings, le _____ jour de _____

NOMS ET SIGNATURES.

RÉSIDENCES.

Victor Groulx fils	245 St Ambrose
Jos LaCombe	249
Joseph Gavoise	258
Charles Roy	257
Ellie L. Lejeune	259
Geon Michaud	259
Emilien Giroux	263
Ambrise Dufault	261
Joseph Lamarche	267
Charles Labondey	263B
James Savard	267
Jos Lavoie	269
Joseph Bilange	271
Edmond Bilange	271
Mad. Couillard	275 St Ambrose
Joseph Cyr	269 St Ambrose
Joseph Gagné	285 St Ambrose
Edmond Derbachi	285 St Ambrose
Edmond Reeves	2 Beaudoin
Jos Hoffmire	315 St Ambrose
Mario Brunetta	54 Cléval
Joseph Brunetta	11
D. Gagnon	209 St Ambrose
Caliste Poirier	64
Jos. Dandurand	64 Dalinelle
Joseph Gagnon	64 Dalinelle
Joseph Roy	28 Beaudoin
Joseph Robitaille	315 Beaudoin
Joseph Robitaille	315 Beaudoin

DISTRICT ELECTORAL DE

LICENCE D'HOTEL.

No.

REQUÊTE DE

Mme Alberte Robitaille épouse de Jos Adolphe Robitaille au des Terres les abattoirs

Approuvé le 27/4/99

306 107.8/3113

1177/2412 911 @ 14/1704

162045

704 11-12

P23/E2,168

NOMS ET SIGNATURES.

RÉSIDENCES.

Province de Québec.

District de

Judger Anle
 Forthois Laant
 Desithes Carrière
 A. Doplumum.
 Off. Pelletier
 Alain Roy
 Antoinette Wilson
 Joseph Richer
 Josephelle Crimieux
 A. Blanchette
 B. Descaudé
 E. Gougeon
 J. Guilbault
 Adrien Breton
 Joseph Gagné
 N. Bédard

47 Delinél
 47 " Delinél
 66 Delinél
 86 Delinél
 88 Delinél
 92 Delinél
 100 Delinél
 108 Delinél
 94 Delinél
 30
 3720 Notredame
 3778
 148 Delinél
 132
 166 Delinél
 49 Delinél

Sachez tous par ces présentes que nous

de

et

du même lieu, nous sommes obligés envers Sa Majesté la Reine Victoria, ses Héritiers et Successeurs, pour
 une somme à titre de pénalité de SIX CENTS DOLLARS, en monnaie légale et courante du Canada, savoir :
 le sus-nommé

pour la somme de DEUX CENTS DOLLARS, le sus-nommé

pour la somme de DEUX CENTS DOLLARS, et le sus-nommé

pour la somme de DEUX CENTS DOLLARS, de la même monnaie légale et courante, pour le paiement
 fidèle et entier de laquelle nous nous obligeons tous et chacun de nous, nos hoirs, exécuteurs et ayant cause
 par ces présentes.

ATTENDU que le sus-nommé

s'était obligé comme susdit, est sur le point d'obtenir une Licence pour tenir une maison ou un lieu d'entretien
 public, pour détailler les Liqueurs Spiritueuses, la condition de cette obligation est que si pendant toute la
 période que cette Licence doit être en vigueur l' sus-nommé

paie

toutes les amendes et pénalités auxquelles il pourr être condamné pour tout délit ou infraction
 à la loi des Licences de Québec de 1878 et ses amendements, relativement aux maisons d'entretien public,
 et en accompli et observe toutes les dispositions et se conforme
 à tous les règles et règlements qui sont et qui pourront être établis à cet égard par l'autorité compétente, alors
 la présente obligation sera nulle et de nulle valeur, autrement elle conservera sa pleine validité, force et effet.

EN FOI DE QUOI, nous avons apposé aux présentes nos Seings et Sceaux, ce

jour de 189

Assermenté, Signé, scellé et délivré en présence de

Je, soussigné, certifie sous mon serment que les signatures ci-dessus sont celles d'électeurs
 municipaux, résidant dans l dit, les signataires for-
 mant un quart des électeurs municipaux d dit

Assermenté devant moi, à St. Henry
 ce 5 ième jour de avril 189
 J. D. Richaut
 Juge de Paix.

Province de Québec. } JE,
 District de } dans le district électoral de
 désirant obtenir une licence pour tenir un hôtel dans l dit
 No. du dit district électoral de après serment prêté,
 déclare que je suis qualifié à tous égards suivant la loi, pour tenir un hôtel.

Assermenté devant moi, à St. Henry
 ce 5 ième jour de avril 189 } algerre X Rochon
 J. D. Richaut }
 Juge de Paix. }
 épouse de Joseph Deschamps
 Repose de Bien

(L.S.)

(L.S.)

(L.S.)

Conseiller.

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8016

Alzire Rochon
Epse Jrs. Deschamps
licence d'auberge
retire
24/4/99



P23/E2,168

P23/E2,168

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jour au conseil municipal, et le dit conseil étant régulièrement assemblé et ayant délibéré à ce sujet, nous le confirmons en faveur de

le _____ jour de _____ 189

Maire.

Secrétaire.

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jour conformément à la section douzième du chapitre cinquième du titre quatrième des statuts refondus de la province de Québec, nous le confirmons par les présentes.

Maire.

Secrétaire.

Robert H. G.

DE
REQUÊTE

DE
DISTRICT ELECTORAL

DE
LICENCE D'HOTEL

Province de Québec,
District de *Montréal*

Nous soussignés, électeurs municipaux, résidant dans la Division électorale de

Saint-Jacques de Montréal
Rocheleux
George Montpetit

de *Saint-Jacques de Montréal* dans le com: de *Rocheleux*
qui désire obtenir une licence pour tenir un hôtel dans l'édif: *des Roches*
est personnellement connu de chacun de nous; qu'il est honnête, sobre, d'une bonne réputation; qu'il est qualifié pour tenir une maison d'entretien public; que la maison dont il est question contient le logement exigé par la loi et qu'on a besoin d'une maison d'entretien public à cet endroit; que nous avons visité ou connaissons la maison et ses dépendances pour laquelle la licence est demandée, et qu'il y tient des lits pour les voyageurs et des places pour les animaux et les autres articles exigés par la loi.

DONNÉ sous nos seings, le _____ jour de _____ 189

NOMS ET SIGNATURES.

RÉSIDENCES.

<i>César Boef</i>	<i>220, Delorath</i>
<i>Joseph Sélocut</i>	<i>218 "</i>
<i>Emery Labelle</i>	<i>212 "</i>
<i>Napoléon Gauthier</i>	<i>218 " "</i>
<i>Adolphe Fabaud</i>	<i>204 " "</i>
<i>Charles Follmer</i>	<i>207 " "</i>
<i>Jacques Lapance</i>	<i>209 " "</i>
<i>Antoine Charbonneau</i>	<i>204 " "</i>
<i>Emery Bergeron</i>	<i>201 " "</i>
<i>Alexandre Leclair</i>	<i>195 " "</i>
<i>Adelard, Chagnon</i>	<i>190 " "</i>
<i>Maneas Thérien</i>	<i>186 " "</i>
<i>Zoël Biron</i>	<i>184 " "</i>
<i>Alphonse Dymancourt</i>	<i>181 " "</i>
<i>Alphonse Pilon</i>	<i>164 " "</i>
<i>Bern Raymond</i>	<i>164 " "</i>
<i>Clarer Manpelt</i>	<i>238 " "</i>
<i>Charles Seales</i>	<i>117 " "</i>
<i>Joseph Epinier</i>	<i>230 " "</i>
<i>Medise Gagnier</i>	<i>224 " "</i>
<i>Joseph Blouin</i>	<i>192 " "</i>
<i>Joseph Lapin</i>	<i>194 " "</i>
<i>Charles Charlebois</i>	<i>188 Edinelle</i>
<i>Charles G. G. G.</i>	<i>98 " "</i>
<i>Louis Bergeron</i>	<i>205 " "</i>
<i>Alfred Lalumière</i>	<i>50 " "</i>
<i>Kamistar Lalumière</i>	<i>138 " "</i>
<i>Joseph Gagnon</i>	<i>116 " "</i>
<i>Antoine Siron</i>	<i>110 " "</i>
<i>Alphonse Pilon</i>	<i>94 " "</i>

P23/E2,168

NOMS ET SIGNATURES.

RÉSIDENCES.

Joseph Brunet	54	Delinelle
Henri Brunet	54	"
Joseph Bayard	48	"
Albert Pohlmann	86	Daha
Josephus Lebeau	732	Delinelle
Blaise Dumest	106	"
Lion Leclercq fils	201	"
Jas. Leclercq	201	"
J. Leclercq	187	"
Alfred Leclercq	127	"
Alfred Viel	84	"
Alfred Gore	64	"
Léon Leclercq	47	"
Paul Leclercq fils	50	"
Israël Parier	30	"
Albert Blanchette	30	"
Paul Lacroix	57-86	Note. L'annee

Prouince de Québec.

District de

Sachez tous par ces présentes que nous

de

et

du même lieu, nous sommes obligés envers sa Majesté la Reine Victoria, ses Héritiers et Successeurs, pour une somme à titre de pénalité de SIX CENTS DOLLARS, en monnaie légale et courante du Canada, savoir :

pour la somme de DEUX CENTS DOLLARS, le sus-nommé

pour la somme de DEUX CENTS DOLLARS, et le sus-nommé

pour la somme de DEUX CENTS DOLLARS, de la même monnaie légale et courante, pour le paiement fidèle et entier de laquelle nous nous obligeons tous et chacun de nous nos hoirs, exécuteurs et ayant cause par ces présentes.

ATTENDU que le sus-nommé s'était obligé comme susdit, est sur le point d'obtenir une Licence pour tenir une maison ou un lieu d'entretien public, pour détailler des Liqueurs Spiritueuses, la condition de cette obligation est que si pendant toute la période que cette Licence doit être en vigueur le sus-nommé

paie toutes les amendes et pénalités auxquelles il pourr être condamné pour tout délit et infraction à la loi des Licences de Québec de 1878 et ses amendements, relativement aux maisons d'entretien public, et en accompli et observe toutes les dispositions et se conforme à tous les règles et règlements qui sont et pourrnt être établis à cet égard par l'autorité compétente, alors la présente obligation sera nulle et de nulle valeur, autrement elle conservera sa pleine validité, force et effet.

EN FOI DE QUOI, nous avons apposé aux présentes nos Seings et Sceaux, ce

jour de

189

Assermenté, signé, scellé et délivré en présence de

(L. S.)

(L. S.)

(L. S.)

Conseiller.

Je, soussigné, certifie sous mon serment que les signatures ci-dessus sont celles d'électeurs municipaux, résidant dans l dit, les signataires formant un quart des électeurs municipaux d dit

Assermenté devant moi à St-Henri } George Montpetit
ce 8e jour de Mars 1899 }

Approuvé par le Juge de Paix.

Prouince de Québec.

JE,

District de

dans le district électoral de

désirant obtenir une licence pour tenir un hôtel dans l dit

No du dit district électoral de

après serment prêté, déclare

que je suis qualifié à tous égards suivant la loi, pour tenir un hôtel.

Assermenté devant moi, à St-Henri } George Montpetit
ce 8e jour de Mars 1899 }

Approuvé par le Juge de Paix.

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8017

George Montpetit
Certificat licence
Sahbergi
Retuli 24/4/99



P23/E2,168

Wm. NOLSON MACPHERSON, Mayor
 John H. Ross, Mayor, President.
 G. Wolfenden, Thomas, Gen. Mgr.

The Molsons Bank

Montreal 20 April 1899

The Secretary Treasurer
 Town St. Henri.

Sir

We have received from you tax bills on our Ferdinand St property being official numbers 1921 - 2 to 46. 1901. 1902. 1903. 1904 & 1905. together an official area of 116731.59 feet.

This property you assess at a value of \$ 29570. equal to \$ 25 per ft. & against this figure we respectfully protest, considering it excessive -

This property has been well known to be on the market for several years past & our agents A. Ross & Co have frequently

advertized it for sale at \$ 16 per foot. without getting a better bid than \$ 11 per foot for it.

It is impossible to sell these lots for residences with the G.T.C.'s oil tanks nearby and for same reason it is only fit for the roughest kinds of manufacturing businesses, any textile fabrics or food products would suffer from the oil odor. So long as you permit this odorous nuisance to exist in the neighbourhood, and thus injure our chance of sale we think you should only assess it at such figure as can be got for it - or rather below that, as I believe it is always understood that assessment & valuation should be below rather than above.

We hope that on consideration you will see the reasonableness of materially reducing our

P23/E2,168

assessment for the present
year.

Yours truly
Jas Elliot.
Mayor

If you advise us where
we can have a representative
appear before your assessor
to explain any further.
J



[Faint, mostly illegible handwritten text on the reverse side of the paper, including the word 'Monsieur' at the top.]

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No

8018

La Banque Molson
se plaint de l'évalua-
tion.

26/4/99



P23/E2,168

P23/E2,168

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Telephone Bell, Main 2784.

*

Eugene Primeau, L.L.B.

Louis Coderre, L.L.B.

*

No 97, rue St Jacques

Edifice de la Banque du Peuple

Montréal, 26 Avril 1899

A son Honneur le Maire et à messieurs les échevins de la cité de Saint
Henri.

Messieurs,

Vous savez sans doute que Montréal et toute la banlieue se sont unis cette année encore pour célébrer dignement notre fête nationale, la St-Jean-Baptiste.

A une assemblée générale de toutes les sociétés de l'île de Montréal, tenue récemment au Monument National, il a été résolu de faire entre autres choses, une grande procession.

Cette procession partira du Champ de Mars, se rendra à la Place St-Henri, par la rue Notre-Dame et reviendra par la rue Saint-Jacques à l'église de la Paroisse, où une messe solennelle sera célébrée avec grande pompe.

Toujours dans le passé, la cité de Saint-Henri s'est montrée à la hauteur des circonstances:

Cette année il faut faire mieux encore. En effet, nous devons à nos frères qui viendront chez nous de Montréal de la banlieue de partout, nous nous devons à nous-mêmes de faire plus grand que jamais.

C'est pourquoi nous faisons un appel à toutes les énergies et à toutes les bonnes volontés.



P23/E2,168

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR :
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Telephone Bell, Main 2784.

*

Eugene Primeau, L.L.B.

Louis Coderre, L.L.B.

*

No 97, rue St. Jacques

Edifice de la Banque du Peuple

Montréal, 189.....

Le conseil de cette cité depuis plusieurs années a
toujours voté une certaine allocation dans pareille occurrence.

Nous désirons cette année vous voir continuer dans
cette bonne voie, et nous vous soumettons par la présente notre humble
demande d'octroi, croyant fermement aller au-devant de vos désirs.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre bien dévoué,

Louis Coderre,

Pres. Section Saint-Henri.

GITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8019

Ass. St-Jean-Bte.
demande une sous-
cription de la part
du Conseil -
26/4/99



P23/E2,168

P23/E2,168

J. EMILE VANIER.
Ingénieur . et . Architecte

BUREAUX:
NO. 107, RUE ST-JACQUES,
MONTREAL.

Montréal, le 26 Avril 1899.

A Son Honneur le Maire
et à M.M. les Echevins,
de la Cité de St. Henri.

Messieurs-,

Comme suite à votre ordre de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucune emprise de terrain n'a été faite, pour l'élargissement de la rue St. Jacques, dans la propriété cadastrée sous le No. 1650 appartenant à M. GHERMAIN LEFEBVRE. Il résulte au contraire du mesurage auquel il a été procédé au moment où la ligne homologuée a été piquetée devant cette propriété le 31 Mars 1897, qu'une bande de terrain provenant de la rue St. Jacques a été incorporée à la dite propriété par suite du tracé nouveau.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération,

J. Emile Vanier
Ingénieur Cité de St. Henri.

(copie)

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8020

J. Emile Vanier
de propriété
Germain Lefebvre
26/4/99



P23/E2,168

P23/E2,168

PHONES
MARCHANDS 1224.
BELL - - 8157.



Bureau du Greffier de la Cité
Hotel de Ville,

St-Henri, 26 Avril 1899 189

A Son Honneur le Maire et
M.M. les Echevins de Saint Henri

Un trottoir de la rue St-Augustin vis-à-vis du No.99 qui
n'est pas en bon ordre m'a fait tomber hier soir le 25 Avril
vers huit heures et demi dans ma chute sauf quelques contusions
a la jambe et au cotes j'ai brisé ma montre ne voulant pas être
trop exigeant je demande comme compensation la somme de Trente
Dollars (\$30.00) et mon pantalon est détérioré et cependant me
reservant le droit d'en augmenter le montant si l'affaire nxxx
n'est pas réglé immédiatement j'ai des témoins du fait.

Espérant avoir satisfaction je demeure votre etc.

Louis Rhéaume

3602 Notre-name
Saint Henri.

Une copie
L. Rhéaume



*Original
reglé à la C. de St-Henri
le 27 avril 1899*

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8021

L. J. Pheauve
re Accident.
26/4/99



P23/E2,168

P23/E2,168

Province de Quebec
Cité de Saint Henri

A Messieurs les Echevins de la
Cité de Saint Henri.

Messieurs:-

J'ai l'honneur de soumettre le rapport de la votation du Reglement No. 105 ordonnant qu'un emprunt de Trnte cinq mille Dollars soit effectué pour permettre a la Cité d'accorder un BONUS du même Montant a MM TOOKE & BROS. de Montréal.

Conformement a la loi, j'ai convoqué les Electeurs Municipaux propriétaires en Assemblée Générale a l'Hotel-de-Ville ,pour prendre en considération le dit Règlement adopté par le Conseil après sa deuxième lecture. Huit Electeurs présents ont requi la tenue d'un Poll pour constater l'approbation ou la désapprobation du Reglement No. 105, en conséquence j'ai fixé et fait tenir dans les huit jours le dit Poll que j'ai présidé aidé de M M L.N Senecal et Gilbert Cartier et l'enregistrement des votes a la clôture du Poll le deuxième jour, a donné le résultat suivant:-

Le nombre total des Votes enregistrés est de
Deux cent huit (208) répartis comme suit:- OUI-183 \$1,221,375.
NON--25 186,083.

Majorité des Oui sur les Non 158 1,035,292.
d'où il résulte que la majorité en nombre et en valeur immobilière imposable a approuvé le reglement No. 105.

Il me fait plaisir de présenter mes plus sincères félicitations aux officiers du Poll, mes aides et assistants, ils se sont acquittés de leur tache respective d'une manière irrépre-

nable. J'adresse des félicitations aux citoyens qui se sont présentés pour voter, pour le décorum qu'ils ont apportés dans cet

te



P23/E2,168

cette circonstance. Je remercie aussi M M les Témoins qui ont bien voulu assister au décompte final et signer le procès Verbal.

Humblement soumis,

Je demeure avec considération

votre serviteur dévoué

ce 27 Avril 1899

E. J. G. G. G.

Maire de la

Cité

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8022

Rapport de Mr.
le Maire
re votation du Reg.
Zooke. Bros.
27/4/99



P23/E2,168

Etat des Depenses Generales au 30^{me} Avril 1899
 Appropriations

Cours du Recorder	38768	1150
Hôtel de ville	53398	2000
Santé Publique	59646	3158
Secours de la Pénitence	3551	10762
Entretien du Collège ^{St. P.}	37157	300
" " " " " " ^{St. P.}	203142	200
" (Construction) " " " " ^{St. P.}	83087	
Forages	27398	700
Telegraphes & Alarmes	2430	250
Equipement	44350	900
Equipe Cour Cour Pénitence	31552	200
Parc	1390	700
Protonis	5415	2000
Rues	503441	6670
Fonds de Secours aux Rues	30003	300
Allegations	139350	200
Eclairage	3000	10000
Entretien des Buvons	6315	1300
Amélioration Publique	284580	
Frais de Bureau	62781	1200
Contingent	93046	1600
Enferment Neige	230775	2000
Interets	45863	50480
Bureau du Conseil	122016	3620
Dommages	870	1500
Expropriation Sages	160276	
" " " " " " ^{St. P.}	18580	
Papeterie	42746	400
Belle	77227	
Accidents 1898	225	
Optimisme	2380	
Remboursement Lignes	600	
Annuaire	3194403	1000
	<u>3151979</u>	



Brode

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8023

État des dépenses

30/4/99



P23/E2,168

P23/E2,168

Office of The Grand Trunk Railway Company of Canada, Montreal.

To the Secretary-Treasurer of the Municipality of The City of St. Henri,
County of Hochelaga.

Notice is hereby given in accordance with the Statutes in that behalf, that the following is a statement showing the real value of the real estate of this Company in the above Municipality other than the Road and also the actual value of the land occupied by the Road, estimated according to the average value of agricultural land in the locality, and the Company hereby requests you to send me by mail, to the undermentioned address, a certified extract from the Valuation Roll, as soon as it has been deposited, of the valuation of the Company's property as it appears on the Roll and also any notice, ordinary or special, relating to the taxation of the lands of the Company, or to other Municipal or School matters.

ROAD.	VALUE.		OTHER THAN ROAD VALUE.		TOTAL.		REMARKS.
	Arps.	Perch	\$	Cts.	\$	Cts.	
Lots 1675 & 1706 & 1720 & 1747	27	50			48	015 00	
		3	50			6	111 00
					77	14 711 00	
	31	00			77	68 897 00	

Note, Included in the item of 77 perches - \$14771. - are the 27 perches of Cad. Lot 2152 lately purchased from Miss M. R. Noseley.

COMMUNICATION
 MAI 29 1899
 CITE DE ST. HENRI.

DATED AT MONTREAL,

1st May,
 1899.



CHAS. M. HAYS,
 General Manager.

By

[Signature]

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8024

G. Y. R. System.

re evaluation

1/5/99



P23/E2,168

D U E H

P23/E2,168

Montreal Street Railway Co.

F. L. WANKLYN,
MANAGER & CHIEF ENGINEER.

Montreal, May 1st, 1899.

L.N.Senecal, Esq.,
Clerk & Treasurer,
City of St.Henri, Que.

Dear Sir:-

I beg to notify you, in accordance with Sect.8,
By-law 66, that we propose building a line on Atwater Avenue,
connecting our St.James St. and St.Antoine St. tracks, as
shown in the attached drawing. I shall be pleased if you
will advise your Engineer, so that he may give us the levels
and have an opportunity to inspect the work during progress.

Yours truly,

F. L. Wanklyn
MANAGER & CHIEF ENGR.

St.



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8025

Montreal Street Ry -
re rue Atwater -
(Wauklyn) 1/5/99



P23/E2,168

P23/E2,168

MONTREAL WATER & POWER CO
IMPERIAL BUILDING.
ALBERT CARVELL, SECRETARY.

P. O. Box 603.
Montreal. 1 May 1st 1899

Eugene Guay Esq
Mayor of the City of St Henri
St Henri

Dear Sir /

A note of this Company in favor of the City of St Henri for \$50000.00 will mature on the 17th May inst and I am directed to request that the Corporation accept a renewal of same for a further term of six months. Will you kindly bring this matter before your Council for consideration at its next meeting and advise me of the result ?

Yours very truly

Albert Carvell
Secretary



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8026

Montreal Water & Power
Coy.

re billet \$5000.⁰⁰
1/5/99



P23/E2,168

P23/E2,168

BELL TELEPHONE 1409.

Emard, Marechal & Taschereau.

New York Life Building.

Barristers & Avocats.

Montreal. 2 Mai 1899. 18

J. U. ENARD,
L. T. MARECHAL,
R. TASCHEREAU.

Mr. L.N. Senécal, Greffier,
St-Henri, Montréal.

Cher Monsieur,

Je ne crois pas vous avoir parlé de trottoirs
dans les limites de la Côte St-Paul, mais bien sur le chemin de la
Côte St-Paul, dans les limites de votre Municipalité.

Je prends note du bon vouloir que vous manifestez, et
j'espère qu'il sera remédié à l'état de choses dont je me suis
plaint, avant longtemps.

Bien à vous,

Emard



P23/E2,168

Emard, Maréchal & Taschereau,
Barristers & Avocats.

J. U. EMARD.
L. T. MARÉCHAL.
R. TASCHEREAU.

New York Life Building.

BELL TELEPHONE 1408.

Montreal, 27 Avril 1899. 18

Monsieur le Maire de la
Ville de St-Henri,
M o n t r é a l.

Monsieur,

Comme contribuable de la paroisse de la Côte St-paul, permettez-moi d'attirer votre attention sur l'état de délabrement dans lequel se trouve le trottoir du chemin qui conduit à la Côte St-Paul, à partir surtout de l'extrémité de la rue Notre-Dame en allant au Sud.

Tel que le trottoir se trouve actuellement, il arrivera certainement des accidents parce que la lumière fait aussi défaut, et la responsabilité de votre ville sera gravement compromise.

J'espère qu'il me suffira de vous faire ces observations pour que vous voyiez à faire mettre ordre à cet état de choses immédiatement.

J'ai bien l'honneur d'être,

Votre dévoué,

J. Emard



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8027

J. U. Emond
de plaint des trottoirs
2/5/99



P23/E2,168

P23/E2,168

Province de Québec.

No. 1787/99

Bureau du Secrétaire,

Québec, 2 Mai 1899.

Monsieur,

J'ai l'honneur, par ordre de l'Honorable Secrétaire de la Province, d'accuser réception de votre lettre en date du 29 avril dernier, par laquelle vous transmettez un règlement no. 105 de la Cité de St-Henri, accordant un bonus de \$35,000. $\frac{1}{2}$ pour l'établissement d'une manufacture dans ses limites, et de vous informer que le sujet auquel elle se rapporte, ne manquera pas de recevoir toute son attention.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Monsieur L. N. Senécal, Jos. Poirier

Assistant Secrétaire de la Province.

St-Henri de Montréal.

P23/E2,168

1

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE

PERSONNELLE

Québec, ce 2 mai 1899.

Monsieur Eugène Guay,
Maire,
Hotel de Ville,
St Henri de Montréal.

Mon cher monsieur Guay,

J'ai votre règlement ce matin. Je le
réfère de suite au Procureur général pour son rapport, selon
la coutume.

Bien à vous,

Jos. Borin

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8028

Jos. Boivin
Ass. Sec. Prov.
re Reg. # 105 -
2/5/99



P23/E2,168

P23/E2,168

FOUNDED 1871

The Ocean Accident & Guarantee Corporation

LIMITED.

Empowered by Special Act of the Imperial Parliament.

HEAD OFFICES: 40 to 44 MOORGATE ST., LONDON, ENGLAND.

CANADIAN BRANCH:

ADVISORY BOARD: { WILLIAM M. RAMSAY, Esq. | ROLLAND, LYMAN & BURNETT,
E. B. GREENSHIELDS, Esq. | GENERAL MANAGERS.

P. O. Box 873
TELEPHONE No. 1991

HEAD OFFICES:
TEMPLE BUILDING, MONTREAL.

MONTREAL, May 2nd, 1899.

L. N. Senechal, Esq.,
Sec-treas. St Henry,
St. Henry, Que.

Dear Sir;-

The accident policy which you have with this Corporation expires on the 30th June next, and we shall be much pleased to renew same for three years for the same amounts at the rate of \$1200. per annum. Would you kindly place the matter before your Mayor and Council and oblige.

Yours very truly,

Rolland Lyman & Burnett
General Managers.

AUTHORIZED CAPITAL	\$2,000,000.00
SUBSCRIBED CAPITAL	1,318,600.00
PAID UP CAPITAL	500,000.00
RESERVE, 31st Dec., 1898	1,027,511.00
GROSS INCOME IN 1898	1,275,000.00
Deposited with Receiver-General in Canada	84,000.00

BUSINESS TRANSACTED.

- PERSONAL ACCIDENT INSURANCE.
- EMPLOYERS' LIABILITY.
- ACCIDENT INSURANCE COMBINED WITH SICKNESS BENEFITS.
- WORKMEN'S BENEFIT INSURANCE.
- ELEVATOR INSURANCE.
- DRIVERS' RISK INSURANCE.
- THIRD PARTY LIABILITY INSURANCE.



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8029

Ocean Acc & Guarant.
Corporation. Ltd
Submission
2/5/99



P23/E2,168

P23/E2,168

St Henri, 3 Mai, 1899.-

La Cité de St Henri,

Dr

Euc. Secours

Pour lisière de terrain prise par la Cité, pour nouvel
alignement No 120, Rue St Ferdinand

2 x 42 = 84 pds a 50¢ = _____ \$42.00



P23/E2,168

St Henri, 3 Mai, 1899.-

La Cité de St Henri,

Dr

Euc. Secours

Pour lisière de terrain prise par la Cité, pour nouvel
alignement No 120, Rue St Ferdinand

2 x 42 = 84 pds a 50¢ = _____ \$42.00



P23/E2,168

St Henri le 3 Mai, 1899.-

Monsieur le Maire

& Messieurs les Echevins,

Cité St Henri.-

Messieurs,

Je prends la liberté d'attirer votre attention sur le fait, que lorsque j'ai commencé les travaux d'érection d'une maison au No 120 Rue St Ferdinand, votre ingénieur m'a donné le nouvel alignement de cette rue.

Par ce fait, vous vous trouvez avoir exproprié une lisière de terrain, deux pieds de profondeur par 42 pieds de front, soit en tout : 84 pieds quatre vingt quatre pieds de superficie, ou à peu près, pour lesquels je réclame la somme de Quarante deux dollars, suivant le compte annexé.

Espérant que vous prendrez cette réclamation en considération j'ai l'honneur d'être,

Votre bien dévoué,



F. D. McLeod

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8030

J. D. Uclide Lecours
re expropriation
3/5/99



P23/E2,168

U
U
U
U

P23/E2,168

A. D. DOWNES.

41 MANCE and 210 ST. MARTIN STREET

E. J. BRIGGS.

Montreal, May 3rd 1899

Royal Albert-School

St-Henri

To DOWNES & BRIGGS, Dr.

Carpenters and Builders.

TERMS-NET CASH.

All orders personally attended to. Jobbing a Specialty.

April 29	To 5 Lames H H \diamond 36 x 40	$\frac{135}{675}$	6 75-
	To 6 lbs colourul Putty	25-	25-
	To 7 hrs time	2 75-	1 75-
			<hr/>
			\$ 8.75-



P23/E2,168

Protestant School Trustees of St. Henry.

OFFICE OF THE SECRETARY-TREASURER.

400 St. Antoine Street
St. Henry 3rd May 1899

To His Worships the Mayor
and Aldermen of the Corporation
of the City of Henry.

Gentlemen,

I am instructed by the Board of Trustees to call your attention to the fact, that notwithstanding repeated complaints to the Chief of Police our School and Property continue to be the objects of attack by a gang of young ruffians who Congregate on the vacant ground adjoining the School and indulge in all sorts of boisterous doings to the danger of the School Children and frequently to the damage of our property. Especially have we to complain of these gatherings on Saturday afternoons and Sunday and on 23rd April we had no less than 5 panes of glass broken by stones thrown from Catapults by these young ruffians, and this in spite of being warned off by our Sheriff, whom they simply treat with Contempt.

As the matter is getting too serious I am instructed to send you the A/c received for this particular damage, but am requested to remind you that we have suffered ten times this amount from the same cause, and the Board hopes that not only will you be pleased to meet this present expense but that you will in future extend to us such pro-

P23/E2,168

Protestant School Trustees of St. Henry.

OFFICE OF THE SECRETARY-TREASURER.

St. Henry _____ 189

action as will obviate further responsibility
Soliciting your favorable consideration of these
important matters

I am

Gentlemen

Your obed^t Serv^t

Wm Murray
Secy-Treas.



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8031

Syndics des écoles
Protestantes -
re dommage a leur
propriété -
3/5/99



P23/E2,168

P23/E2,168

Office No. 5, Mechanics Hall, St. James St.

Telephone 1776

Office of Consulting Engineer

A. Davis,
ENGINEER

Engines, Boilers and Machinery
OF ALL KINDS SUPPLIED

Montreal, May 3, 1899.

Chairman Road Committee,

St. Henry,

Que.



Dear Sir:-

I am the proprietor of a block of 18 houses on Laurier Avenue. The lane at the back of this block or nearly the whole length of the street is in a most deplorable, filthy and in fact a very unhealthy condition. The street itself requires to be swept and cleaned, it is full of waste paper and dirt, which would take but a few minutes to clean, the watering of the street in the condition which it is now is simply losing time and to no purpose.

If one of your committee were to visit the street I am quite sure they would not allow it to remain as it is at present. The condition of it at present really causes serious damage to the property, and so much so that I have been notified already by some of my tenants, that if the lane is not put into a more sanitary condition they will be obliged to leave the houses, and it is causing me a loss as I have some empty houses which cannot be rented.

P23/E2,168

Office No. 5, Mechanics Hall, St. James St.

Telephone 1776

Office of Consulting Engineer

A. Davis,
ENGINEER

Engines, Boilers and Machinery
OF ALL KINDS SUPPLIED

-2- Montreal,

Now that the warm weather has arrived it is an absolute necessity to clean this lane, otherwise the health of your town will certainly get down to a very disreputable reputation, and hence the loss to the proprietors.

The taxes as you are aware, are certainly ver high, I am now paying \$262.50 taxes to your municipality, and I think I am right in asking more justice in calling your attention to this matter.

I trust sincerely that you will give instructions to have this done with the least possible delay.

Yours truly,

A. Davis



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8032

Adolphe Davis
se plaint de l'état
des ruelles.

3/5/99



P23/E2,168

P23/E2,168

TELEPHONE BELL 8153.

TEL. DES MARCHANDS 1270.

Bureau de Sante de la Cite de St.-Henri.

HOTEL-DE-VILLE

1988 Rue St. Jacques

GEORGE NICHOLSON, PRESIDENT.
E. GUAY, MAIRE, WILBROD LABRECHE, ECHEVIN.
S. D. VALLIERES, ECHEVIN ET N. F. BEDARD.
J. LANOTOT, M. D. MEDECIN OFFICIER DE SANTE.
L. N. SENEAL, SECRETAIRE.
W. BRISSETTE, INSPECTEUR SANITAIRE

St.-Henri, 5 Mai 1899

A Monsieur le Maire et
A Messieurs les Echevins de la
Cite de St. Henri

Messieurs,

La question de trouver un endroit
pour y déposer sans inconvénient le contenu des fosses d'aisances
est entourée de beaucoup de difficultés et les vidangeurs ne savent
qui faire. Jusqu'à ces derniers temps les déjections se faisaient
sur des terrains vagues de la Cite St Paul, mais il paraît
que défense a été faite de continuer cette habitude et au-
jourd'hui à l'époque du curage et nettoyage des fosses d'aisances
nous sommes dans un extrême embarras. Pour cette semaine
j'ai pris sur moi de permettre aux sondeurs de latrines,
en agissant suivant les prescriptions sanitaires, de déposer
ces matières sur des terrains appartenant à la Cite de St
Henri de l'autre côté de la propriété Coudemont. Cette
place est éloignée des habitations et en creusant des trous (pits)
pour y recevoir ces produits, les recouvrant d'abord de chaux



P23/E2,168

TELEPHONE BELL 8153.

TEL. DES MARCHANDS 1270.

Bureau de Santé de la Cité de St.-Henri.

HOTEL-DE-VILLE

1938 Rue St. Jacques

GEORGE NICHOLSON, PRESIDENT.
E. GUAY, MAIRE. WILBROD LABRECHE, ECHEVIN.
S. D. VALLIERES, ECHEVIN ET N. F. BEDARD.
J. LANCTOT, M. D. MEDECIN OFFICIER DE SANTE.
L. N. SENEGAL, SECRETAIRE.
W. BRISSETTE, INSPECTEUR SANITAIRE

St.-Henri, 189

vive avant de les remplir de terre je crois qu'il n'y a
ni danger ni inconvénient à ce faire. Mais afin
de m'être exposé à aucun reproche j'invite votre
honorable Conseil à se prononcer sur la question
et de me dicter les moyens à prendre pour satisfaire
les idées et les besoins de tout le monde.

Je saisis l'occasion de la présente lettre pour recom-
mander la défense absolue de laisser construire des
fosses d'aisance dans les cours où l'on élève de nouvelles
maisons. L'usage seul des Cabinets inodores ou water-
closets devrait être toléré et permis. Ce serait même
un grand bienfait si l'on pouvait faire disparaître
les vieilles fosses d'aisance lesquelles sont malheureusement
trop nombreuses et sont la grande cause de maladies conta-
gieuses dans notre Cité de St. Henri.

Je vous prie, Messieurs le Maire et Messieurs
les membres l'assurance de ma parfaite considération
Votre très humble serviteur

J. Lanctot, M. D.
Medecin Officier de Santé

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8033

M. Jos Lanctot
re depotoir et fosses
d'aisances -
15/99



P23/E2,168

U U 3 3

REGLEMENT No. 106

PROVINCE DE QUÉBEC } Aux Habitants de la Cité de St. Henri,
CITÉ DE ST. HENRI } et a tous ceux qu'il appartiendra.

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'à une session du Conseil de la Cité de St. Henri tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des Sessions du dit Conseil, mercredi, le vingt-unième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, conformément à la loi. Un règlement sous le No. 106 (cent-six) a été passé et adopté imposant certain droit ou taxe annuel sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hôtels, auberges, cafés et restaurants, maisons de tempérance, et sur tout marchand de liqueurs spiritueuses, colporteurs et marchands ambulants, compagnies, corporations, vendant, détaillant, exposant, colportant, offrant toute espèce de marchandises ou articles de commerce ou faisant vendre, détailler, colporter, telle marchandise, article de commerce de quelque espèce que ce puisse être et sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de théâtres, cirques, billards, quilles ou autre jeu et amusement de quelque nature que ce soit, caravanes, manufactures de suifs ou de colles, abattoir, public ou privé, fonderies, savonneries, raffineries d'huile ou autre établissement du même genre et sur tout brasseur, encanteur, propriétaire de bazar de chevaux, boulanger, boucher, revendeur, regrattier, charretier, cocher, loueur de voitures et de chevaux, chiffonnier, et sur tout commerçant, fabricant et manufacturier, et ses agents et sur tout propriétaire et gardien de clos à bois de sciage, de clos à bois de corde ou à charbon dans la Cité, et sur tout changeur ou agent de change, prêteur sur gages, encanteur, tenant salle d'encan, et sur tout banquier, et tout agent de banquier ou de banque ou de société de construction, et sur toute compagnie d'assurance et ses agents, compagnie de gaz et toute compagnie légalement constituée à l'exception des compagnies de chemin de fer, tout marchand de marchandises sèches, épicer, tabacaliste, marchand de fruits, modiste tenant magasin, marchand de chaussures, marchand de ferblanterie, marchand de meubles, tailleur tenant magasin, société de construction ou chaque branche, banque ou chaque branche d'icelle, orfèvre tenant magasin, marchand de chapeaux, casques, ou fourrures, marchand de nouveautés (gents furnishings), chapelier, marchand de vaisselle, de thé, buanderie en un mot tout commerce, fabrique, occupation, industrie, art, métier, profession, qui est ou peut être exercé ou introduit, tel que tout apparaît plus amplement au dit règlement, dont copie dument certifiée et annexée aux présentes. Il peut être pris communication du dit règlement au bureau du dit conseil les jours de bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Donné à St. Henri, sous mon seing et le sceau de la corporation ce
mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Bureau du Conseil, Hôtel-de-Ville
3 et 5 Place St. Henri.
PROVINCE DE QUÉBEC }
CITÉ DE ST. HENRI }

A une session du Conseil de la Cité de St. Henri, tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, vendredi, le vingt-unième jour d'Avril, mil huit cent quatre-vingt-neuf, conformément à la loi et à un ajournement en date du dix-neuf courant, à laquelle session sont présents Son Hon. le Maire Eug. Guay, et MM. les Echevins Jos. Villeneuve, Jos. Senechal, D. Gagné, W. Labrèche, Aimé Taillefer, W. Robitoux, N. Leclair et Nap. Lavoie, formant un quorum sous la présidence de son honneur le Maire, fut passé le règlement No. 106 des règlements de la Cité de St. Henri comme suit savoir:—

SECTION I.

Des droits ou taxes annuels sont par les présentes imposés, sur les personnes suivantes, résidant ou non dans la Cité de St. Henri:

Sur les propriétaires ou occupants de maison d'entretien public, hôtel, auberge, café ou restaurant, maison de tempérance; sur tout marchand de liqueurs spiritueuses, colporteur et marchand ambulants, et sur toute personne, compagnie ou corporation, vendant, détaillant, exposant, colportant ou offrant en vente toute espèce de marchandises ou articles de commerce dans les limites de cette Cité, ou faisant vendre, détailler, colporter telles marchandises ou articles de commerce, de quelque espèce que ce puisse être; sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de théâtre, cirques, billard, jeux de quilles ou autre jeux ou amusements de quelque nature que ce soit; sur les caravanes, sur les propriétaires ou occupants de manufacture de suif ou de colle, abattoir public ou privé, fonderie, savonnerie, raffinerie d'huile ou autre établissement du même genre; sur tout brasseur, encanteur, épicer, boulanger, boucher, revendeur, regrattier, chiffonnier, charretier, cocher, loueur de voitures et de chevaux, distillateur; sur tout commerçant, fabricant et manufacturier et ses agents; sur tout propriétaire et gardien de clos à bois ou à charbon dans la Cité; sur tout changeur ou agent de change, prêteur sur gages; sur tout banquier, banque, et tout agent de banquier ou de banque, ou de société de construction; sur toute compagnie d'assurance et ses agents et compagnie de gaz; sur toute compagnie légalement constituée, à l'exception des compagnies de chemin de fer, et sur tout propriétaire ou possesseur de voitures ou de chevaux d'agrément ou de travail dans la Cité de St. Henri; sur tout propriétaire ou possesseur de bicyclette ou autre véhicule du même genre dans la Cité; en un mot, sur tout commerce, fabrique, occupation, industrie, art, profession, métier, qui est ou peut être exercé ou introduit dans la Cité.

SECTION II.

Ces droits ou taxes annuels deviendront dits et devront être payés dans le cours du mois de mai de chaque année et quiconque tombera sous le coup de la 1ère section de ce règlement dans la Cité de St. Henri après l'expiration du mois de Mai, devra payer pour l'année courante jusqu'au premier Mai suivant les mêmes droits ou taxes annuels que s'ils étaient tenus depuis le premier de Mai précédent.

SECTION III.

Quiconque sera tenu de payer les droits ou taxes imposés par le présent règlement en vertu de la première section, paiera à cette Cité la somme mentionnée dans l'échelle de prix ci-dessous établie, suivant le métier, le commerce, l'industrie, l'art ou la profession, etc, etc, par lui exploité dans les limites de cette Cité.

Sur tout propriétaire ou possesseur d'un abattoir public, d'une fonderie, d'une manufacture de suif ou de colle, savonnerie, raffinerie d'huile, d'une tannerie, ou d'autres établissements du même genre.	300	00
Sur tout propriétaire d'une caravane, d'un cirque ou d'autres établissements du même genre.	300	00
Sur tout aubergiste, hôtelier ou restaurateur chacun.	150	00
Sur tout propriétaire ou exploitateur d'une première table de billard, d'une allée de quilles ou autres jeux de quelque nature que ce soit.	75	00
Pour chaque autre table, allée ou jeu additionnel.	30	00
Sur tout regrattier.	2	00
Sur tout entrepreneur de pompes funèbres.	50	00
Sur tout artiste photographe.	8	00
Sur tout artiste peintre.	10	00
Sur tout boucher ou marchand de viande fraîche, en gros ou en détail.	20	00
Sur tout boucher ou marchand de viande fraîche, en gros ou en détail, et qui fait l'abatage dans son abattoir privé.	50	00
Sur tout boulanger tenant boutique, colportant ou vendant son pain avec voiture.	25	00
Sur chaque banque ou branche d'une banque.	300	00
Sur toute modiste tenant boutique.	5	00
Sur tout barbier tenant boutique.	5	00
Sur tout marchand de bric-à-brac.	50	00
Sur tout marchand de grains et de farine, ou de grains et de foin.	15	00
Sur tout marchand de bois ou de charbon.	25	00
Sur tout marchand de marchandises sèches.	25	00
Sur tout marchand épicer.	15	00
Sur tout tabacaliste, tout marchand de fruits, tout tabacaliste et marchand de fruits.	5	00
Sur toute modiste, tenant magasin et boutique.	8	00
Sur tout marchand de chaussures.	15	00
Sur tout marchand de ferblanterie.	10	00
Sur tout marchand de meubles.	25	00
Sur tout tailleur tenant magasin.	15	00
Sur tout orfèvre tenant magasin.	15	00
Sur tout marchand de chapeaux, casques et fourrures.	25	00
Sur tout marchand de nouveautés (gents furnishings).	25	00
Sur tout marchand de vaisselle et de thé.	100	00
Sur tout propriétaire de brasserie.	25	00
Sur tout propriétaire de buanderie ou agence d'icelle.	60	00
Sur tout commerçant ou colporteur de glace.	25	00
Sur tout commerçant ou colporteur avec panier ou paquet.	25	00
Sur tout commerçant ou colporteur ou vendeur de viande fraîche avec voiture (en gros).	30	00
Sur tout commerçant ou colporteur de fruits, poisson ou légumes, crant ou annonçant ses marchandises au moyen de trompettes ou autrement, pour chaque voiture.	100	00
Sur tout commerçant ou colporteur de viande fraîche ou autre, vendant sa marchandise à domicile, de porte en porte (détail).	300	00
Sur tout imprimeur, relieur, libraire.	25	00
Sur tout marchand de ferronnerie.	25	00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des épiceries avec voiture.	25	00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des marchandises sèches avec voiture.	100	00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des liqueurs spiritueuses bière, portier, etc avec voiture.	50	00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des liqueurs douces, soda, ginger ale, etc.	15	00

Sur tout musicien ambulants.	25	00
Sur toutes personnes exhibant des singes ou autres animaux dans les rues ou places publiques.	25	00
Sur tout commerçant ou colporteur de biscuits, pâtés, avec voiture.	15	00
Sur tout commerçant ou colporteur, vendant de la farine préparée en paquet, biscuits, sucreries, tabac et cigares, avec voiture.	25	00
Sur tout commerçant ou colporteur exerçant son commerce et vendant toute autre espèce de marchandises, avec voiture.	100	00
Sur tout commerçant ou colporteur d'huile, avec voiture.	10	00
Sur tout ramoneur de cheminée.	2	00
Sur tout vidangeur.	12	00
Sur tout prêteur sur gages.	100	00
Sur tout encanteur tenant salle d'encan.	50	00
Sur tout encanteur pour l'exercice de son état.	5	00
Sur chaque agent et sollicitateur d'assurance.	20	00
Sur tout vendeur de billets de loterie.	5	00
Sur chaque propriétaire ou possesseur d'établissement d'emmagasinage d'huile.	100	00
Sur tout chiffonnier avec voiture à bras ou autre voiture.	5	00
Sur chaque marchand de liqueurs spiritueuses vendant en quantité de pas moins d'une chopine impériale.	25	00
Sur tout commerçant de chaux, de pierre, et de ciment.	12	00
Sur tout pharmacien.	20	00
Sur tout médecin résidant et pratiquant dans Saint-Henri.	5	00
Sur tout avocat ou notaire résidant et pratiquant dans Saint-Henri.	5	00
Sur tout ingénieur civil, arpenteur, architecte, résidant et pratiquant dans Saint-Henri.	5	00
Sur tout professeur de musique.	5	00
Sur toute société de construction ou branche d'icelle.	20	00
Sur tout briquetier ou exploitateur de briqueterie.	25	00
Sur tout voiturier tenant en même temps boutique de forgeron et de peintre.	15	00
Sur tout laitier vendant et colportant du lait avec voiture.	4	00
Sur tout propriétaire de plus de quatre vaches vendant du lait.	4	00
Sur tout ferblantier, plombier, couvreur, gas filter, tenant boutique.	10	00
Sur chaque entrepreneur-ménager ou charpentier exerçant son métier dans la Cité de Saint-Henri.	10	00
Sur chaque plâtrier-entrepreneur.	10	00
Sur chaque clos de bois ou charbon.	25	00
Sur tout charbon, forgeron, voiturier, ferblantier, tailleur, maçon horloger, et orfèvre, couvreur, sellier, peintre, cordonnier etc, tenant boutique.	5	00
Sur tout propriétaire ou possesseur de bazar de chevaux chaque bazar.	300	00
Sur tout loueur de chaque voiture.	3	00
Sur tout manufacturier de plâtre, de ciment et de béton.	20	00
Sur tout couvreur en ciment et gravais.	10	00
Sur tout charretier de voitures légères (carrosses) se tenant sur les places de charretier de Saint-Henri, ou prenant des passagers dans les limites de Saint-Henri.	5	00
Sur tout propriétaire de voitures d'agrément.	1	00
Sur tout propriétaire de chaque cheval gardé dans les limites de St. Henri.	1	00
Sur tout camionneur demeurant en dehors de la dite Cité de St. Henri et exerçant son métier dans les limites de la Cité de St. Henri, numéro compris.	2	25
Sur tout camionneur pour un numéro.	25	00
Sur tout propriétaire ou loueur de bicycles, tricycle et autre voiture de ce genre dans la Cité, pour chacun de ces véhicules.	1	00
Sur chaque poteau télégraphique, téléphonique et électrique, payable par le propriétaire.	30	00

SECTION IV.

Les aubergistes, restaurateurs, ou hôteliers, seront tenus de payer à la Cité de St. Henri, en outre du dit droit ou taxe annuel d'après l'échelle ci-dessus, une somme de cinquante dollars pour l'octroi par le conseil du certificat requis pour l'obtention d'une licence. Et en sus des mêmes taxes ou droits annuels, la Cité de St. Henri aura le droit d'imposer une taxe ou somme de vingt-cinq piastres pour consentir au transport d'une licence d'auberge, d'hôtel ou de restaurant, et une taxe ou somme de vingt-cinq piastres pour le transport d'une licence de magasin pour la vente de liqueurs en détail.

SECTION V.

Les manufacturiers autres que les propriétaires ou exploitateurs d'abattoirs, fonderies, ou fonderies, manufacture de suif ou de colle, savonnerie, raffinerie d'huile, ou autre établissement du même genre, employant plus de vingt-cinq personnes, sont par les présentes exemptes des taxes annuelles ci-dessus; pourvu que dans le mois durant lequel la taxe devient payable, ces manufacturiers produisent au bureau de la Cité, leur déclaration solennelle, faite suivant les dépositions de l'acte de la preuve en Canada, 1893, qu'ils emploient plus de vingt-cinq personnes.

SECTION VI.

Tout courtier, banquier, commerçant en gros et en détail dont le genre de commerce n'est pas énuméré plus haut, paiera pour droit ou taxe annuel à la Cité de St. Henri une somme de (\$60.00) soixante dollars.

SECTION VII.

Quiconque exercera dans les limites de la Cité de St. Henri aucun des commerces, fabriques ou occupations, industries, arts, métiers et professions mentionnés dans la première section de ce règlement, sans avoir au préalable payé à la Cité la taxe annuelle par les présentes imposée sera passible d'une amende au maximum de vingt dollars ou d'un emprisonnement au maximum de trente jours, à la discrétion du tribunal. Cette section s'applique à tout propriétaires ou possesseurs de voitures, de chevaux, de bicycles, de tricycles, tenus au paiement des droits annuels sus-dits.

SECTION VIII.

Tout constable ou officier de police de la Cité de St. Henri pourra confisquer, pour le bénéfice de la Corporation, les effets, marchandises et articles de commerce des marchands ambulants ou colporteurs vendant, détaillant, colportant ou offrant en vente dans les rues, tels effets marchandises et articles de commerce, sans avoir au préalable payé les droits ou taxes annuels imposés par ce règlement.

SECTION IX.

Malgré la taxe d'affaire imposée par le présent règlement sur les propriétaires ou possesseurs de tables de billard, de pool, de pigeon-hole et de trou-madame, les dits jeux seront défendus le dimanche dans tout hôtel, auberge ou restaurant situé dans la Cité de St. Henri, et tout hôtelier, aubergiste ou restaurateur de la Cité de St. Henri, qui permettra dans son établissement le dimanche, le jeu de billard, de pool, de pigeon-hole ou de trou-madame, sera passible pour chaque dimanche d'une amende n'excédant pas vingt piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

SECTION X.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées à toutes fins futures que de droit, et spécialement les règlements Nos. 32, 36, 44, 52, 74, 81, 87, 93, 96 et 98.

SECTION XI.

Le présent règlement deviendra en force le jour de sa publication.

[Vraie Copie] *L. N. SENECHAL* [Signé] EUG. GUAY, Maire,
L. N. SENECHAL, Greffier.

Greffier & Trés.

Je soussigné certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du règlement Numéro cent six (106) de la Cité de St. Henri tel que passé par le conseil de la dite Cité à sa session du vingt-unième avril mil huit cent quatre-vingt-neuf (1899).

Donné à St. Henri sous mon seing et le Sceau de la Corporation ce *sm* mil huit cent quatre-vingt-neuf.

L. N. SENECHAL
GREFFIER & TRESORIER.

P23/E2,168

BY-LAW No. 106

PROVINCE OF QUEBEC } To the Inhabitants of the City of St. Henry
CITY OF ST. HENRY. } and to all whom it may concern.

Public notice is hereby given that a session of the council of said town of St. Henry, held in St. Henry, at the ordinary of meetings of said council, Friday the twenty-first day of April on thousand eight hundred and ninety-six, in conformity with the Law. A By-Law under number 106 was passed and adopted imposing a certain due or annual tax on every person proprietors or occupants of houses of public entertainment, hotels, taverns, coffee houses, restaurants, house of temperance, and on every merchant of spirituous liquors, peddlars, and ambulant merchants, companies, corporations, selling, retailing, exposing, peddling, or offering any kind of goods or articles of commerce, of many kind it may be, or making self retail, peddle, such goods or articles of commerce it may be, and on every proprietor, possessor, agent, director of occupants of theatres, circus, billiard, ten-pin alleys, pigeon-holes, or any other games or amusements of whatever kind it may be, wild show, manufacture of talow or glue, public or private slaughter house, foundry rendering house manufacture of soap, or refinery, or other establishment of the same kind, and on every brewer, auctioneer, proprietor of horse bazaar, bakers, petty shop keepers, carters, coachmen, hires of horses, or vehicles, distillers, and on every fabricant dealer, manufacturer, and his agents, and on every proprietor or occupants of timber and lumber yard, and of wood and coal yard, in the city and on every changer and exchange broker, pond brokers, auctioneer, keeping auction hall, and on every banker or agent of bank, building society or agent of building society, and on every insurance, agents of insurance, gas companies, and all companies legally constituted with the exception of railway companies, and on every dry goods dealer, grocer, tobacconist, fruit dealer, milliner keeping store, boot and shoes merchant, furniture merchant, tinware merchant, tailors keepings shops, building society or each branch of it, bank, or each of it, jeweller, keeping store, hat and cap and fur merchant, merchant of gents furnishings, hatter, tea and crockery merchant. And in a word all commerce, manufacture, occupation, industry, art trade, profession, which is or may by exercise introduce, same as more fully shown on said by-law from which a duly certified copy is annexed to the present.

It can be taken communication of said by-law at the office of the Council from nine o'clock in the morning to four in the afternoon.

Given at St. Henry under my hand and the seal of the corporation this
of April

Office of the Council City Hall
3 and 5 Place St. Henry.

Clerk & Treasurer.

PROVINCE OF QUEBEC }
CITY OF ST. HENRY. }

At a session of the Council of the City of St. Henry held at St. Henry at the ordinary place of meetings of the said Council, Friday the twenty-first day of April one thousand eight hundred and ninety-nine, in conformity with the law, and a resolutions of adjournment after said Council under date of the nineteenth of the instant, at which session were present his worship the Major Eug. Guay, and Aldermen Jos. Villeneuve, Jos. Seneca, D. Gogue, W. Labreche, A. Taillefer, W. Robidou, N. Leclair and Nap. Lavoie, forming a quorum under the presidency of Mr. Urslup the Major, was passed and adopted by-law number 106 of By-Laws of the City of St. Henry, as follow, to wit:—

SECTION I.

A due or annual tax is hereby imposed and shall be levied on every and all persons hereinafter mentioned, whether they reside or not in the city of St. Henry, as the case may be: on the proprietors or occupants of houses of public entertainment, hotel, taverns, coffee houses, restaurants, and houses of temperance, and of every dealer of spirituous liquors, pedlar and itinerant traders, and on every person, company or corporation selling, retailing, exposing, hawking, offering for sale any kind of merchandise or commercial wares whatsoever within the limits of the said city or causing such merchandise or wares to be sold, retained, hawked therein, and on all proprietors, possessors, agents, managers or keepers of theatres, circuses, billiard rooms, ten-pin alleys, or other places for games or amusement of any kind; on caravans, on every manufacturer of talow and glue, public slaughter house, foundries, soap manufacturers, oil refinery or other establishment of that kind and all brewers, distillers, grocers, bakers, butchers, hawkers, hucksters, carters, coachmen, livery stable keepers, distillers; and on all merchants, manufacturers and their agents; and on all proprietors and keepers of wood or coal yard in the said city; and on all money changers or exchange brokers and pawn brokers; and on all brokers and banks and on all agents of bakers and bank, or of building societies, and on all insurance companies and their agents; and on all gas companies or their agents; and on all incorporated companies, with the exception of railway companies; on every printer, insurance solicitor, vendor of lottery tickets; and in a word, on all business manufactures, callings, industries, arts, trades profession, which are and may be exercised or introduced into the city, and on all person who sell in the streets of this city; on all proprietors or possessors of vehicles and horses, either for pleasure or for work, within the limits of the city.

SECTION II.

Such annual due or tax shall become due and shall be paid in advance in the course of May of each year and whoever shall come within the scope of the first section of this by-law, within the limits of this city, after the expiring of the month of May, will have to pay for the current year until the first of May following; as if he had commenced in the previous May.

SECTION III.

Whoever is bound to pay such annual due or tax, in virtue of the first section of the said by-law shall pay to the corporation of the city for each annual due or tax, according to the following scale: viz:—

On every slaughter house, or public abattoir, foundry, or rendering house, manufacture of talow, or glue, soap, oil refinery.....	300.00
On every wild show circus, or establishment of that kind.....	300.00
All tavern keeper, hotel keeper, or restaurant keeper each.....	150.00
All proprietor of a first table of billiard, ten-pin alley or other amusements of whatever kind it may be.....	75.00
For each other table, alley, or additional game.....	30.00
Petty shops keepers.....	25.00
Funerel undertaker.....	50.00
All photographs.....	8.00
All artist painter.....	10.00
All butchers, dealer of fresh meat wholesale and retail.....	20.00
All bakers keeping shops, pedling or selling his bread which vehicle killing in his private abattoir.....	50.00
All bakers keeping shops, pedling or selling his bread with vehicle.....	25.00
All bank or branch of bank.....	300.00
All milliner keeping shop.....	5.00
All barber keeping shop.....	50.00
Every dealer in second hand goods.....	15.00
Every grain and flour or grain and hay merchant.....	25.00
Every wood and coal merchant.....	25.00
Every dry goods merchant.....	25.00
Every grocer.....	15.00
Every tobacconist and fruit dealer.....	5.00
Every milliner keeping shop and store.....	8.00
Every shoe merchant.....	15.00
Every tinware merchant.....	10.00
Every furniture merchant.....	25.00
Every tailor keeping store.....	15.00
Every jeweller keeping store.....	15.00
Every hat, cap or fur dealer merchant.....	25.00
Every Gent's furnishing merchant.....	15.00
Every crockery and tea merchant.....	25.00
Every proprietor of brewery.....	100.00
Every proprietor of laundry or agencies of laundry.....	25.00
Every ice merchant or pedlar.....	60.00
Every dealer or pedlar with baskets or parcels.....	25.00
Every dealer or pedlar selling fresh meat with vehicle (wholesale).....	30.00
Every dealer or pedlar of fruit, fish or vegetables hawking or advertising his goods by mean of bugle or otherwise.....	100.00
Every dealer or pedlar in fresh meat or other selling his goods at domicile from door to door (in retail).....	300.00
Every printer, or stationer binder.....	25.00
Every hardware merchant.....	25.00
Every dealer or pedlar selling grocery with vehicle.....	25.00
Every dealer or pedlar selling dry goods with vehicle.....	100.00
Every dealer or pedlar selling spirituous liquors Beer, Porter, &c., with vehicle.....	50.00
Every dealer or pedlar selling sweet liquors, soda ginger ale.....	15.00
Every ambulant musician.....	25.00
Every person exhibiting monkeys, or other animals in the streets or public squares.....	25.00
Every dealer or pedlar selling self raising flour in package, biscuits, candles, tobacco and cigars, etc.....	15.00
Every dealer or pedlar selling biscuits, pies, with vehicle.....	25.00
Every dealer or pedlar of all other kind of goods with vehicles.....	100.00
Every oil pedlar with vehicle.....	10.00

Every chimney cleaner.....	2.00
Every scavenger.....	12.00
Every pawn broker.....	100.00
Every auctioneer for his profession.....	5.00
Every auctioneer keeping auction hall.....	50.00
On each insurance agent and solicitor of insurance.....	20.00
On each vendor of lottery tickets.....	5.00
On each proprietor or possessor of establishment for oil storage.....	100.00
On each rags buyer with land cart or other vehicle.....	5.00
On each dealer in spirituous liquors selling by of no less than imperial pint.....	25.00
Every lime stone and cement dealer.....	12.00
Every drug store keeper.....	20.00
Every lawyer or notary residing and practising in St. Henry.....	5.00
Every physician keeping office in St. Henry.....	5.00
Every civil engineer.....	5.00
Every architect residing and practising in St. Henry.....	5.00
Every professor of music.....	5.00
Every building society or branch.....	20.00
Every brick maker or brick place.....	25.00
On every carriage maker keeping at the same time iron and paint shop.....	15.00
On every milk man selling or pedling milk with vehicle.....	4.00
Every proprietor of more than four cows and selling milk.....	4.00
On every tinsmith, plumber, roofer, gas fitter keeping shop.....	10.00
On each contractor and carpenter exercising his trade in the city of St. Henry.....	10.00
On each contractor plaster.....	10.00
On each wood and coal yard.....	25.00
On every wheelwright, blacksmith, carriage maker; saddler, tinsmith, tailor, stone mason, clock maker, jeweller, roofer, painter, saddler, shoe-maker, etc., keeping shop.....	5.00
On every proprietor or possessor of horse bazaar, each bazaar.....	300.00
On every livery stable, for each vehicle.....	3.00
On every manufacturer of plaster, cement, beton.....	20.00
On every cement and gravel roofer each.....	10.00
On every carter of light vehicles (carriages) standing on the cab stand of the city of St. Henry or taking passengers in the limits of the city.....	5.00
On every proprietor of pleasant vehicle.....	1.00
On every proprietor of each horse kept in the limits of St. Henry.....	1.00
On every drayman dwelling outside the limits of St. Henry and making his trade within the limits of said city No. included.....	2.25
On every drayman for a number.....	25
On every proprietor or loaner of bicycles, tricycles or any other vehicle of that kind in the city, for each of those vehicles.....	1.00
On each telegraph, telephone and electric post, payable by the proprietor.....	30

SECTION IV.

The innkeeper restaurant keepers, and hotels keepers are bound to pay to the city of St. Henry beside the aforesaid annual due or tax, the sum of fifty dollars for the granting by the council of the certificate required for the obtention of a licence; and moreover the same taxes or annual dues, the city of St. Henry shall have the right to impose a tax or amount of twenty-five dollars (\$25.00) for the consent to a transfer of the licence of tavern, hotel and restaurant, and a tax or amount of twenty-five dollars for the transfer of licence of stores for the retail sales of spirituous liquors.

SECTION V.

The manufacturers other than the owners or exploiters of public slaughter houses or public abattoirs, oundry, rendering house, manufacture of talow or glue, soap manufacture, oil refinery, or other establishment of the same kind employing more than twenty-five hands are by these presents exempted from the yearly tax aforesaid provided that in the month during which taxes become due or payable such manufacturers file at the office of the city a solemn declaration made according to the dispositions of the law of the Empire of Canada 1893, importing that entley more than twenty-five persons or hand.

SECTION VI.

Every broker, dealer, trademan in wholesale and retail, whose line of business is not enumerated above shall pay to the said city of St. Henry an annual due or tax to the amount of sixty dollars (\$60.00).

SECTION VII.

Whoever exercises within the limits of the city of St. Henri any kind of trade, business, callings, industries, arts and professions sethforth in the first section above without having before hand paid to the said city the annual due or business tax sethforth by these presents will be liable after an eight days warning by the City Clerk, to a fine not exceeding twenty dollars and, in default of payment to an imprisonment not exceeding thirty days at the tribunal discretion.

This section shall apply to every proprietor of vehicles and horses, bicycles, tricycles, bound to pay an annual due or tax as aforesaid.

SECTION VIII.

Every constable or police officer of the city of St. Henry may apprehend at view all ambulant merchants and pedlars found contravening the present by-law, selling, retailing, pedling and offering around the streets of St. Henry all goods and articles of commerce and every rags buyers exercising his trade in St. Henry without having paid the annual due or tax imposed by the by-laws of the City of St. Henry and moreover will have the right to confiscate to the benefit of the City of St. Henry, all the goods and articles of commerce so offered in sale in contravention to the present by-law.

SECTION IX.

Besides the business tax imposed by the present by-law on proprietors or possessors of billiard or pool tables, pigeon-hole, bagatelles, all these games shall be prohibited on Sunday in all saloons or restaurants situated within the limits of the city of St. Henry and all hotel keeper, innkeeper or restaurant keeper, of the city of St. Henry, who will allow in his establishment on Sunday the game of billiard, pool, pigeon-hole, etc., will be liable for each Sunday for a fine not exceeding twenty dollars and by default of payment of an imprisonment not exceeding thirty days.

SECTION X.

All provisions contrary to the present by-law, are abrogated to all legal end and purposes and specially the by-laws Nos. 32, 36, 44, 52, 74, 81, 87, 93, 96 and 98.

SECTION XI.

The present by-law shall become into force the day of publication.

[True Copy] [Signed] L. N. SENECAI, Mayor,
["] L. N. SENECAI, Clerk.

I, the undersigned certify that the above extract is a true copy of by-law No. 106 of the city of St. Henry same as passed by the council of said city at its session of the twenty-first of April one thousand eight hundred and ninety-nine.

Given at St. Henry under my hand and the seal of the corporation this *twentieth day of May* one thousand eight hundred and ninety-nine.

OFFICE OF THE COUNCIL
8 & 5 Place St. Henry.

(Signed) L. N. SENECAI.

Clerk & Treasurer.

[True Copy]

L. N. Senecal
CLERK & TREASURER.



P23/E2,168

REGLEMENT No. 106

PROVINCE DE QUÉBEC } Aux Habitants de la Cité de St. Henri, et à tous ceux qu'il appartiendra.

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'à une session du Conseil de la Cité de St. Henri tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des Sessions du dit Conseil, mercredi, le vingt-unième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, conformément à la loi. Un règlement sous le No. 106 (cent-six) a été passé et adopté imposant certain droit ou taxe annuel sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hôtels, auberges, cafés et restaurants, maisons de tempérance, et sur tout marchand de liqueurs spiritueuses, colporteurs et marchands ambulants, compagnies, corporations, vendant, détaillant, exposant, colportant, offrant toute espèce de marchandises ou articles de commerce ou faisant vendre, détailler, colporter, telle marchandise, article de commerce de quelque espèce que ce puisse être et sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de théâtres cirques, billards, quilles ou autre jeu et amusement de quelque nature que ce soit, caravanes, manufactures de suifs ou de colles, abattoir, public ou privé, fonderies, savonneries, raffineries d'huile ou autre établissement du même genre et sur tout brasseur, encanteur, propriétaire de bazar de chevaux, boulanger, boucher, revendeur, regrattier, charretier, cocher, loueur de voitures et de chevaux, distillateur, et sur tout commerçant, fabricant et manufacturier, et ses agents et sur tout propriétaire et gardien de clos à bois de sciage, de clos à bois de corde ou à charbon dans la Cité, et sur tout changeur ou agent de change, prêteur sur gages, encanteur, tenant salle d'encan, et sur tout banquier, et tout agent de banquier ou de banque ou de société de construction, et sur toute compagnie d'assurance et ses agents, compagnie de gaz et toute compagnie légalement constituée à l'exception des compagnies de chemin de fer, tout marchand de marchandises sèches, épicer, tabaciste, marchand de fruits, modiste tenant magasin, marchand de chaussures, marchand de ferblanterie, marchand de meubles, tailleur, tenant magasin, société de construction ou chaque branche, banque ou chaque branche d'icelle, orfèvre tenant magasin, marchand de chapeaux, casques, ou fourrures, marchand de nouveautés (gents furnishings), chapelier, marchand de vaisselle, de thé, buanderie en un mot tout commerce, fabrique, occupation, industrie, art, métier, profession, qui est ou peut être exercé ou introduit, tel que tout appareil plus amplement au dit règlement, dont copie dûment certifiée et annexée aux présentes. Il peut être pris communication du dit règlement au bureau du dit conseil les jours de bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Donné à St. Henri, sous mon seing et le sceau de la corporation ce mil huit cent quatre-vingt-neuf.
Bureau du Conseil, Hotel-de-Ville
3 et 5 Place St. Henri.

PROVINCE DE QUÉBEC }
CITÉ DE ST. HENRI }
A une session du Conseil de la cité de St. Henri, tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, vendredi, le vingt-unième jour d'Avril, mil huit cent quatre-vingt-neuf, conformément à la loi et à un ajournement en date du dix-neuf courant, à laquelle session sont présents Son Hon. le Maire Eug. Guay, et MM. les Echevins Jos. Villeneuve, Jos. Sénécal, D. Gagné, W. Labrèche, Aimé Taillefer, W. Robidoux, N. Leclair et Nap. Lavoie, formant un quorum sous la présidence de son honneur le Maire, fut passé le règlement No. 106 des règlements de la Cité de St. Henri comme suit savoir :

SECTION I.

Des droits ou taxes annuels sont par les présentes imposés, sur les personnes suivantes, résidant ou non dans la cité de St. Henri :

Sur les propriétaires ou occupants de maison d'entretien public, hôtel, auberge, café ou restaurant, maison de tempérance; sur tout marchand de liqueurs spiritueuses, colporteur et marchand ambulants, et sur toute personne, compagnie ou corporation, vendant, détaillant, exposant, colportant ou offrant en vente toute espèce de marchandises ou articles de commerce dans les limites de cette cité, ou faisant vendre, détailler, colporter telles marchandises ou articles de commerce, de quelque espèce que ce puisse être; sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de théâtre, cirques, billard, jeux de quilles ou autre jeu ou amusement de quelque nature que ce soit; sur les caravanes, sur les propriétaires ou occupants de manufacture de suif ou de colle, abattoir public ou privé, fonderie, savonnerie, raffinerie d'huile ou autre établissement du même genre; sur tout brasseur, encanteur, épicer, boulanger, boucher, revendeur, regrattier, chiffonnier, charretier, cocher, loueur de voitures et de chevaux, distillateur; sur tout commerçant, fabricant et manufacturier et ses agents; sur tout propriétaire et gardien de clos à bois ou à charbon dans la cité; sur tout changeur ou agent de change, prêteur sur gages; sur tout banquier, banque, et tout agent de banquier ou de banque, ou de société de construction; sur toute compagnie d'assurance et ses agents et compagnie de gaz; sur toute compagnie légalement constituée, à l'exception des compagnies de chemin de fer, et sur tout propriétaire ou possesseur de voitures ou de chevaux d'agrément ou de travail dans la cité de St. Henri; sur tout propriétaire ou possesseur de bicyclette ou autre véhicule du même genre dans la cité; en un mot, sur tout commerce, fabrique, occupation, industrie, art, profession, métier, qui est ou peut être exercé ou introduit dans la cité.

SECTION II.

Ces droits ou taxes annuels deviendront dûs et devront être payés dans le cours du mois de mai de chaque année et quiconque tombera sous le coup de la 1ère section de ce règlement dans la cité de St. Henri après l'expiration du mois de Mai, devra payer pour l'année courante jusqu'au premier Mai suivant les mêmes droits ou taxes annuels que s'ils étaient tenus depuis le premier de Mai précédent.

SECTION III.

Quiconque sera tenu de payer les droits ou taxes imposés par le présent règlement en vertu de la première section, paiera à cette cité la somme mentionnée dans l'échelle de prix ci-dessous établie, suivant le métier, le commerce, l'industrie, l'art ou la profession, etc, etc, par lui exploité dans les limites de cette cité.

Sur tout propriétaire ou possesseur d'un abattoir public, d'une fonderie, d'une manufacture de suif ou de colle, savonnerie, raffineries d'huile, d'une tannerie, ou d'autres établissements du même genre.	300	00
Sur tout propriétaire d'une caravane, d'un cirque ou d'autres établissements du même genre.	300	00
Sur tout aubergiste, hôtelier ou restaurateur chaque table de billard.	150	00
Sur tout propriétaire ou exploitateur d'une première table de billard, d'une allée de quilles ou autres jeux de quelque nature que ce soit.	75	00
Pour chaque autre table, allée ou jeu additionnel.	30	00
Sur tout regrattier.	2	00
Sur tout entrepreneur de pompes funèbres.	50	00
Sur tout artiste photographe.	8	00
Sur tout artiste peintre.	10	00
Sur tout boucher ou marchand de viande fraîche, en gros ou en détail, et qui fait l'abattage dans son abattoir privé.	20	00
Sur tout boulanger tenant boutique, colportant ou vendant son pain avec voiture.	25	00
Sur chaque banque ou branche d'une banque.	300	00
Sur toute modiste tenant boutique.	5	00
Sur tout barbier tenant boutique.	5	00
Sur tout marchand de bric-a-brac.	50	00
Sur tout marchand de grains et de farine, ou de grains et de foin.	15	00
Sur tout marchand de bois ou de charbon.	15	00
Sur tout marchand de marchandises sèches.	25	00
Sur tout marchand épicer.	15	00
Sur tout tabaciste, tout marchand de fruits, tout tabaciste et marchand de fruits.	5	00
Sur toute modiste, tenant magasin et boutique.	8	00
Sur tout marchand de chaussures.	15	00
Sur tout marchand de ferblanterie.	10	00
Sur tout marchand de meubles.	25	00
Sur tout tailleur tenant magasin.	15	00
Sur tout orfèvre tenant magasin.	15	00
Sur tout marchand de chapeaux, casques et fourrures.	25	00
Sur tout marchand de nouveautés (gents furnishings).	15	00
Sur tout marchand de vaisselle et de thé.	25	00
Sur tout propriétaire de brasserie.	100	00
Sur tout propriétaire de buanderie ou agence d'icelle.	25	00
Sur tout commerçant ou colporteur de glace.	60	00
Sur tout commerçant ou colporteur avec panier ou paquet.	25	00
Sur tout commerçant ou colporteur ou vendeur de viande fraîche avec voiture (en gros).	30	00
Sur tout commerçant ou colporteur de fruits, poisson ou légumes, criant ou annonçant ses marchandises au moyen de trompettes ou autrement, pour chaque voiture.	100	00
Sur tout commerçant ou colporteur de viande fraîche ou autre, vendant sa marchandise à domicile, de porte en porte (détail).	300	00
Sur tout imprimeur, relieur, libraire.	25	00
Sur tout marchand de ferronnerie.	25	00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des épiceries avec voiture.	25	00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des marchandises sèches avec voiture.	100	00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des liqueurs spiritueuses bière, porter, etc avec voiture.	50	00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des liqueurs douces, soda, ginger ale, etc.	15	00

Sur tout musicien ambulants.	25	00
Sur toutes personnes exhibant des singes ou autres animaux dans les rues ou places publiques.	25	00
Sur tout commerçant ou colporteur de biscuits, pâtés, avec voiture.	15	00
Sur tout commerçant ou colporteur, vendant de la farine préparée en paquet, biscuits, sucreries, tabac et cigares, avec voiture.	25	00
Sur tout commerçant ou colporteur exerçant son commerce et vendant toute autre espèce de marchandises, avec voiture.	100	00
Sur tout commerçant ou colporteur d'huile, avec voiture.	10	00
Sur tout ramoneur de cheminée.	2	00
Sur tout vidangeur.	12	00
Sur tout prêteur sur gages.	100	00
Sur tout encanteur tenant salle d'encan.	50	00
Sur tout encanteur pour l'exercice de son état.	5	00
Sur chaque agent et sollicitateur d'assurance.	20	00
Sur tout vendeur de billets de loterie.	2	00
Sur chaque propriétaire ou possesseur d'établissement d'emmagasinage d'huile.	100	00
Sur tout chiffonnier avec voiture à bras ou autre voiture.	5	00
Sur chaque marchand de liqueurs spiritueuses vendant en quantité de pas moins d'une chopine impériale.	25	00
Sur tout commerçant de chaux, de pierre, et de ciment.	12	00
Sur tout pharmacien.	20	00
Sur tout médecin résidant et pratiquant dans Saint-Henri.	5	00
Sur tout avocat ou notaire résidant et pratiquant dans Saint-Henri.	5	00
Sur tout ingénieur civil, arpenteur, architecte, résidant et pratiquant dans Saint-Henri.	5	00
Sur tout professeur de musique.	5	00
Sur toute société de construction ou branche d'icelle.	20	00
Sur tout briquetier ou exploitateur de briqueterie.	25	00
Sur tout voiturier tenant en même temps boutique de forgeron et de peintre.	15	00
Sur tout laitier vendant et colportant du lait avec voiture.	4	00
Sur tout propriétaire de plus de quatre vaches vendant du lait.	4	00
Sur tout ferblantier, plombier, couvreur, gas fitter, tenant boutique.	10	00
Sur chaque entrepreneur-menusier ou charpentier exerçant son métier dans la cité de Saint-Henri.	10	00
Sur chaque plâtrier-entrepreneur.	10	00
Sur chaque clos de bois ou charbon.	25	00
Sur tout charron, forgeron, voiturier, ferblantier, tailleur, maçon, horloger, et orfèvre, couvreur, sellier, peintre, cordonnier etc, tenant boutique.	5	00
Sur tout propriétaire ou possesseur de bazar de chevaux chaque bazar.	300	00
Sur tout loueur de chaque voiture.	3	00
Sur tout fabricant de plâtre, de ciment et de béton.	20	00
Sur tout couvreur en ciment et gravois.	10	00
Sur tout charretier de voitures légères (carrosses) se tenant sur les places de charretier de Saint-Henri, ou prenant des passagers dans les limites de Saint-Henri.	5	00
Sur tout propriétaire de voitures d'agrément.	1	00
Sur tout propriétaire de chaque cheval gardé dans les limites de St. Henri.	1	00
Sur tout camionneur demeurant en dehors de la dite cité de St. Henri et exerçant son métier dans les limites de la cité de St-Henri, numéro compris.	2	25
Sur tout camionneur pour un numéro.	25	
Sur tout propriétaire ou loueur de bicycles, tricycle et autre voiture de ce genre dans la cité, pour chacun de ces véhicules.	1	00
Sur chaque pot-au-télégraphique, téléphonique et électrique, payable par le propriétaire.	30	

SECTION IV.

Les aubergistes, restaurateurs, ou hoteliers, seront tenus de payer à la cité de St. Henri, en outre du dit droit ou taxe annuel d'après l'échelle ci-dessus, une somme de cinquante dollars pour l'octroi par le conseil du certificat requis pour l'obtention d'une licence. Et en sus des mêmes taxes ou droits annuels, la cité de St. Henri aura le droit d'imposer une taxe ou somme de vingt-cinq piastres pour consentir au transport d'une licence d'auberge, d'hôtel ou de restaurant, et une taxe ou somme de vingt-cinq piastres pour le transport d'une licence de magasin pour la vente de liqueurs en détail.

SECTION V.

Les manufacturiers autres que les propriétaires ou exploités d'abattoirs, fonderies, ou fonderies, manufacture de suif ou de colle, savonnerie, raffineries d'huile, ou autre établissement du même genre, employant plus de vingt-cinq personnes, sont par les présentes exemptés des taxes annuelles ci-dessus; pourvu que dans le mois durant lequel la taxe devient payable, ces manufacturiers produisent au bureau de la cité, leur déclaration solennelle, faite suivant les dépositions de l'acte de la preuve en Canada, 1893, qu'ils emploient plus de vingt-cinq personnes.

SECTION VI.

Tout courtier, banquier, commerçant en gros et en détail dont le genre de commerce n'est pas énuméré plus haut, paiera pour droit ou taxe annuel à la cité de St. Henri une somme de (\$60.00) soixante dollars.

SECTION VII.

Quiconque exercera dans les limites de la cité de St. Henri aucun des commerces, fabriques ou occupations, industries, arts, métiers et professions mentionnés dans la première section de ce règlement, sans avoir au préalable payé à la cité la taxe annuelle par les présentes imposée sera passible d'une amende au maximum de vingt dollars ou d'un emprisonnement au maximum de trente jours, à la discrétion du tribunal. Cette section s'appliquera à tout propriétaires ou possesseurs de voitures, de chevaux, de bicycles, de triicycles, tenus au paiement des droits annuels sus-dits.

SECTION VIII.

Tout constable ou officier de police de la cité de St. Henri pourra confisquer, pour le bénéfice de la corporation, les effets, marchandises et articles de commerce des marchands ambulants ou colporteurs vendant, détaillant, colportant ou offrant en vente dans les rues, tels effets marchandises et articles de commerce, sans avoir au préalable payé les droits ou taxes annuels imposés par ce règlement.

SECTION IX.

Malgré la taxe d'affaire imposée par le présent règlement sur les propriétaires ou possesseurs de tables de billard, de pool, de pigeon-hole et de trou-madame, les dits jeux seront défendus le dimanche dans tout hôtel, auberge ou restaurant situé dans la cité de St. Henri, et tout hôtelier, aubergiste ou restaurateur de la cité de St. Henri, qui permettra dans son établissement le dimanche, le jeu de billard, de pool, de pigeon-hole ou de trou-madame, sera passible pour chaque dimanche d'une amende n'excedant pas vingt piastres ou d'un emprisonnement n'excedant pas trente jours.

SECTION X.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées à toutes fins futures que de droit, et spécialement les règlements Nos. 32, 36, 44, 52, 74, 81, 87, 93, 96 et 98.

SECTION XI.

Le présent règlement deviendra en force le jour de sa publication.

[Vraie Copie] [Signé] EUG. GUAY, Maire,
L. N. SENEAL, Greffier.
Greffier & Trés.
Je soussigné certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du règlement Numéro cent six (106) de la cité de St. Henri tel que passé par le conseil de la dite cité à sa session du vingt-unième avril mil huit cent quatre-vingt-neuf (1899).
Donné à St. Henri sous mon seing et le Sceau de la Corporation ce mil huit cent quatre-vingt-neuf.
Greffier & TRESORIER.

P23/E2,168

REGLEMENT No. 106

PROVINCE DE QUÉBEC } Aux Habitants de la Cité de St. Henri, et à tous ceux qu'il appartiendra.
CITÉ DE ST. HENRI.

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'à une session du Conseil de la Cité de St. Henri tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des Sessions du dit Conseil, mercredi, le vingt-neufième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, conformément à la loi. Un règlement sous le No. 106 (cent-six) a été passé et adopté imposant certain droit ou taxe annuel sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hôtels, auberges, cafés et restaurants, maisons de tempérance, et sur tout marchand de liqueurs spiritueuses, colporteurs et marchands ambulants, compagnies, corporations, vendant, détaillant, exposant, colportant, offrant toute espèce de marchandises ou articles de commerce ou faisant vendre, détailler, colporter, telle marchandise, article de commerce de quelque espèce que ce puisse être et sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de théâtres, cirques, billards, quilles ou autre jeu et amusement de quelque nature que ce soit, caravanes, manufactures de suifs ou de colles, abattoir, public ou privé, fonderies, savonneries, raffineries d'huile ou autre établissement du même genre et sur tout brasseur, encanteur, propriétaire de bazar de chevaux, boulanger, boucher, revendeur, regrattier, charretier, cocher, loueur de voitures et de chevaux, distillateur, et sur tout commerçant, fabricant et manufacturier, et ses agents et sur tout propriétaire et gardien de clos à bois de sciage, de clos à bois de corde ou à charbon dans la Cité, et sur tout changeur ou agent de change, prêteur sur gages, encanteur, tenant salle d'encan, et sur tout banquier, et tout agent de banquier ou de banque ou de société de construction, et sur toute compagnie d'assurance et ses agents, compagnie de gaz et toute compagnie légalement constituée à l'exception des compagnies de chemin de fer, tout marchand de marchandises sèches, épicier, tabaciste, marchand de fruits, modiste tenant magasin, marchand de chaussures, marchand de ferronnerie, marchand de meubles, tailleur, tenant magasin, société de construction ou chaque branche, banque ou chaque branche d'icelle, orfèvre tenant magasin, marchand de chapeaux, casques, ou fourrures, marchand de nouveautés (gents furnishings), chapelier, marchand de vaisselle, de thé, buanderie en un mot tout commerce, fabrique, occupation, industrie, art, métier, profession, qui est ou peut être exercé ou introduit, tel que tout apparaît plus amplement au dit règlement, dont copie dûment certifiée et annexée aux présentes. Il peut être pris communication du dit règlement au bureau du dit conseil les jours de bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.
Donné à St. Henri, sous mon seing et le sceau de la corporation ce mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Bureau du Conseil, Hôtel-de-Ville
3 et 5 Place St. Henri.
PROVINCE DE QUÉBEC }
CITÉ DE ST. HENRI.

A une session du Conseil de la cité de St. Henri, tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, vendredi, le vingt-neufième jour d'Avril, mil huit cent quatre-vingt-neuf, conformément à la loi et à un ajournement en date du dix-neuf courant, à laquelle session sont présents Son Hon. le Maire Eug. Guay, et MM. les Echevins, Jos. Villeneuve, Jos. Sénécal, D. Gagné, W. Labrèche, Aimé Taillefer, W. Robitoux, N. Leclair et Nap. Lavoie, formant un quorum sous la présidence de son honneur le Maire, fut passé le règlement No. 106 des règlements de la Cité de St. Henri comme suit savoir :

SECTION I.

Des droits ou taxes annuels sont par les présentes imposés, sur les personnes suivantes, résidant ou non dans la cité de St. Henri :

Sur les propriétaires ou occupants de maison d'entretien public, hôtel, auberge, café ou restaurant, maison de tempérance; sur tout marchand de liqueurs spiritueuses, colporteur et marchand ambulants, et sur toute personne, compagnie ou corporation, vendant, détaillant, exposant, colportant ou offrant en vente toute espèce de marchandises ou articles de commerce dans les limites de cette cité, ou faisant vendre, détailler, colporter telles marchandises ou articles de commerce, de quelque espèce que ce puisse être; sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de théâtre, cirques, billard, jeux de quilles ou autre jeu ou amusements de quelque nature que ce soit; sur les caravanes, sur les propriétaires ou occupants de manufacture de suif ou de colle, abattoir public ou privé, fonderie, savonnerie, raffinerie d'huile ou autre établissement du même genre; sur tout brasseur, encanteur, épicier, boulanger, boucher, revendeur, regrattier, chiffonnier, charretier, cocher, loueur de voitures et de chevaux, distillateur; sur tout commerçant, fabricant et manufacturier et ses agents; sur tout propriétaire et gardien de clos à bois ou à charbon dans la cité; sur tout changeur ou agent de change, prêteur sur gages; sur tout banquier, banque, et tout agent de banquier ou de banque, ou de société de construction; sur toute compagnie d'assurance et ses agents et compagnie de gaz; sur toute compagnie légalement constituée, à l'exception des compagnies de chemin de fer, et sur tout propriétaire ou possesseur de voitures ou de chevaux d'agrément ou de travail dans la cité de St. Henri; sur tout propriétaire ou possesseur de bicyclette ou autre véhicule du même genre dans la cité; en un mot, sur tout commerce, fabrique, occupation, industrie, art, profession, métier, qui est ou peut être exercé ou introduit dans la cité.

SECTION II.

Ces droits ou taxes annuels deviendront dûs et devront être payés dans le cours du mois de mai de chaque année et quiconque tombera sous le coup de la 1^{ère} section de ce règlement dans la cité de St. Henri après l'expiration du mois de Mai, devra payer pour l'année courante jusqu'au premier Mai suivant les mêmes droits ou taxes annuels que s'ils étaient tenus depuis le premier de Mai précédent.

SECTION III.

Quiconque sera tenu de payer les droits ou taxes imposés par le présent règlement en vertu de la première section, paiera à cette cité la somme mentionnée dans l'échelle de prix ci-dessous établie, suivant le métier, le commerce, l'industrie, l'art ou la profession, etc, etc, par lui exploité dans les limites de cette cité.

Sur tout propriétaire ou possesseur d'un abattoir public, d'une fonderie, d'une manufacture de suif ou de colle, savonnerie, raffinerie d'huile, d'une tannerie, ou d'autres établissements du même genre.	300 00
Sur tout propriétaire d'une caravane, d'un cirque ou d'autres établissements du même genre.	300 00
Sur tout aubergiste, hôtelier ou restaurateur chacun.	150 00
Sur tout propriétaire ou exploitant d'une première table de billard, d'une allée de quilles ou autres jeux de quelque nature que ce soit.	75 00
Pour chaque autre table, allée ou jeu additionnel.	25 00
Sur tout regrattier de pompes funèbres.	30 00
Sur tout entrepreneur de pompes funèbres.	50 00
Sur tout artiste photographe.	8 00
Sur tout artiste peintre.	10 00
Sur tout boucher ou marchand de viande fraîche, en gros ou en détail.	20 00
Sur tout boucher ou marchand de viande fraîche, en gros ou en détail, et qui fait l'abattage dans son abattoir privé.	50 00
Sur tout boulanger tenant boutique, colportant ou vendant son pain avec voiture.	25 00
Sur chaque banque ou branche d'une banque.	300 00
Sur toute modiste tenant boutique.	5 00
Sur tout barbier tenant boutique.	5 00
Sur tout marchand de bric-à-brac.	50 00
Sur tout marchand de grains et de farine, ou de grains et de foin.	15 00
Sur tout marchand de bois ou de charbon.	25 00
Sur tout marchand de marchandises sèches.	25 00
Sur tout marchand épicier.	15 00
Sur tout tabaciste, tout marchand de fruits, tout tabaciste et marchand de fruits.	5 00
Sur toute modiste, tenant magasin et boutique.	8 00
Sur tout marchand de chaussures.	15 00
Sur tout marchand de ferronnerie.	10 00
Sur tout marchand de meubles.	25 00
Sur tout tailleur tenant magasin.	15 00
Sur tout orfèvre tenant magasin.	15 00
Sur tout marchand de chapeaux, casques et fourrures.	25 00
Sur tout marchand de nouveautés (gents furnishings).	15 00
Sur tout marchand de vaisselle et de thé.	25 00
Sur tout propriétaire de brasserie.	100 00
Sur tout propriétaire de buanderie ou agence d'icelle.	25 00
Sur tout commerçant ou colporteur de glace.	60 00
Sur tout commerçant ou colporteur avec panier ou paquet.	25 00
Sur tout commerçant ou colporteur ou vendeur de viande fraîche avec voiture (en gros).	30 00
Sur tout commerçant ou colporteur de fruits, poisson ou légumes, crant ou annonçant ses marchandises au moyen de trompettes ou autrement, pour chaque voiture.	100 00
Sur tout commerçant ou colporteur de viande fraîche ou autre, vendant sa marchandise à domicile, de porte en porte (détail).	300 00
Sur tout imprimeur, relieur, libraire.	25 00
Sur tout marchand de ferronnerie.	25 00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des épicerie avec voiture.	25 00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des marchandises sèches avec voiture.	100 00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des liqueurs spiritueuses bière, porter, etc avec voiture.	50 00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant des liqueurs douces, soda, ginger ale, etc.	15 00

Sur tout musicien ambulants.	25 00
Sur toutes personnes exhibant des singes ou autres animaux dans les rues ou places publiques.	25 00
Sur tout commerçant ou colporteur de biscuits, pâtés, avec voiture.	15 00
Sur tout commerçant ou colporteur, vendant de la farine préparée en paquet, biscuits, sucreries, tabac et cigares, avec voiture.	25 00
Sur tout commerçant ou colporteur exerçant son commerce et vendant toute autre espèce de marchandises, avec voiture.	100 00
Sur tout commerçant ou colporteur d'huile, avec voiture.	10 00
Sur tout ramoneur de cheminée.	12 00
Sur tout vidangeur.	12 00
Sur tout prêteur sur gages.	100 00
Sur tout encanteur tenant salle d'encan.	50 00
Sur tout encanteur pour l'exercice de son état.	5 00
Sur chaque agent et sollicitateur d'assurance.	20 00
Sur tout vendeur de billets de loterie.	5 00
Sur chaque propriétaire ou possesseur d'établissement d'emmagasinage d'huile.	100 00
Sur tout chiffonnier avec voiture à bras ou autre voiture.	5 00
Sur chaque marchand de liqueurs spiritueuses vendant en quantité de pas moins d'une chopine impériale.	25 00
Sur tout commerçant de chaux, de pierre, et de ciment.	12 00
Sur tout pharmacien.	20 00
Sur tout médecin résidant et pratiquant dans Saint-Henri.	5 00
Sur tout avocat ou notaire résidant et pratiquant dans Saint-Henri.	5 00
Sur tout ingénieur civil, arpenteur, architecte, résidant et pratiquant dans Saint-Henri.	5 00
Sur tout professeur de musique.	5 00
Sur toute société de construction ou branche d'icelle.	20 00
Sur tout briquetier ou exploitateur de briqueterie.	25 00
Sur tout voiturier tenant en même temps boutique de forgeron et de peintre.	15 00
Sur tout laitier vendant et colportant du lait avec voiture.	4 00
Sur tout propriétaire de plus de quatre vaches vendant du lait.	4 00
Sur tout ferblantier, plombier, couvreur, gas filter, tenant boutique.	10 00
Sur chaque entrepreneur-ménager ou charpentier exerçant son métier dans la cité de Saint-Henri.	10 00
Sur chaque plâtrier-entrepreneur.	10 00
Sur chaque clos de bois ou de charbon.	25 00
Sur tout charbon, forgeron, voiturier, ferblantier, tailleur, maçon horloger, et orfèvre, couvreur, sellier, peintre, cordonnier etc, tenant boutique.	5 00
Sur tout propriétaire ou possesseur de bazar de chevaux chaque bazar.	300 00
Sur tout loueur de chaque voiture.	3 00
Sur tout manufacturier de plâtre, de ciment et de béton.	20 00
Sur tout couvreur en ciment et gravois.	10 00
Sur tout charretier de voitures légères (carrosses) se tenant sur les places de charretier de Saint-Henri, ou prenant des passagers dans les limites de Saint-Henri.	5 00
Sur tout propriétaire de voitures d'agrément.	1 00
Sur tout propriétaire de chaque cheval gardé dans les limites de St. Henri.	1 00
Sur tout camionneur demeurant en dehors de la dite cité de St. Henri et exerçant son métier dans les limites de la cité de St. Henri, numéro compris.	2 25
Sur tout camionneur pour un numéro.	25
Sur tout propriétaire ou loueur de bicycles, tricycle et autre voiture de ce genre dans la cité, pour chacun de ces véhicules.	1 00
Sur chaque poteau télégraphique, téléphonique et électrique, payable par le propriétaire.	30

SECTION IV.

Les aubergistes, restaurateurs, ou hôteliers, seront tenus de payer à la cité de St. Henri, en outre du dit droit ou taxe annuel d'après l'échelle ci-dessus, une somme de cinquante dollars pour l'octroi par le conseil du certificat requis pour l'obtention d'une licence. Et en sus des mêmes taxes ou droits annuels, le cité de St. Henri aura le droit d'imposer une taxe ou somme de vingt-cinq piastres pour consentir au transport d'une licence d'auberge, d'hôtel ou de restaurant, et une taxe ou somme de vingt-cinq piastres pour le transport d'une licence de magasin pour la vente de liqueurs en détail.

SECTION V.

Les manufacturiers autres que les propriétaires ou exploités d'abattoirs, fonderies, ou fonderies, manufacture de suif ou de colle, savonnerie, raffinerie d'huile, ou autre établissement du même genre, employant plus de vingt-cinq personnes, sont par les présentes exemptes des taxes annuelles ci-dessus; pourvu que dans le mois durant lequel la taxe devient payable, ces manufacturiers produisent au bureau de la cité, leur déclaration solennelle, faite suivant les dépositions de l'acte de la preuve en Canada, 1893, qu'ils emploient plus de vingt-cinq personnes.

SECTION VI.

Tout courtier, banquier, commerçant en gros et en détail dont le genre de commerce n'est pas énuméré plus haut, paiera pour droit ou taxe annuel à la cité de St. Henri une somme de (\$60.00) soixante dollars.

SECTION VII.

Quiconque exercera dans les limites de la cité de St. Henri aucun des commerces, fabriques ou occupations, industries, arts, métiers et professions mentionnés dans la première section de ce règlement, sans avoir au préalable payé à la cité la taxe annuelle par les présentes imposée sera passible d'une amende au maximum de vingt dollars ou d'un emprisonnement au maximum de trente jours, à la discrétion du tribunal. Cette section s'appliquera à tout propriétaires ou possesseurs de voitures, de chevaux, de bicycles, de tricycles, tenus au paiement des droits annuels sus-dits.

SECTION VIII.

Tout constable ou officier de police de la cité de St. Henri pourra confisquer, pour le bénéfice de la corporation, les effets, marchandises et articles de commerce des marchands ambulants ou colporteurs vendant, détaillant, colportant ou offrant en vente dans les rues, tels effets marchandises et articles de commerce, sans avoir au préalable payé les droits ou taxes annuels imposés par ce règlement.

SECTION IX.

Malgré la taxe d'affaire imposée par le présent règlement sur les propriétaires ou possesseurs de tables de billard, de pool, de pigeon-hole et de trou-madame, les dits jeux seront défendus le dimanche dans tout hôtel, auberge ou restaurant situé dans la cité de St. Henri, et tout hôtelier, aubergiste ou restaurateur de la cité de St. Henri, qui permettra dans son établissement le dimanche, le jeu de billard, de pool, de pigeon-hole ou de trou-madame, sera passible pour chaque dimanche d'une amende n'excédant pas vingt piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

SECTION X.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées à toutes fins futures que de droit, et spécialement les règlements Nos. 32, 36, 44, 52, 74, 81, 87, 83, 96 et 98.

SECTION XI.

Le présent règlement deviendra en force le jour de sa publication.

[Vraie Copie] [Signé] EUG. GUAY, Maire, L. N. SENECAI, Greffier.

Greffier & Trés.

Je soussigné certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du règlement Numéro cent six (106) de la cité de St. Henri tel que passé par le conseil de la dite cité à sa session du vingt-neufième avril mil huit cent quatre-vingt-neuf (1899).

Donné à St. Henri sous mon seing et le Sceau de la Corporation ce mil huit cent quatre-vingt-neuf.

GREFFIER & TRESORIER.

P23/E2,168

BY-LAW No. 106

PROVINCE OF QUEBEC } To the inhabitants of the City of St. Henry
CITY OF ST. HENRY. } and to all whom it may concern.

Public notice is hereby given that a session of the council of said town of St. Henry, held in St. Henry, at the ordinary of meetings of said council, Friday the twenty-first day of April one thousand eight hundred and ninety-six, in conformity with the Law. A By-Law under number 106 was passed and adopted imposing a certain due or annual tax on every person proprietors or occupants of houses of public entertainment, hotels, taverns, coffee houses, restaurant, house of temperance, and on every merchant of spirituous liquors, peddlars, and ambulant merchants, companies, corporations, selling, retailing, exposing, peddling, or offering any kind of goods or articles of commerce, of many kind it may be, or making sell retail, peddle, such goods or articles of commerce it may be, and on every proprietor, possessor, agent, director of occupants of theatres, circus, billiard, ten-pin alleys, pigeon-holes, or any other games or amusements of whatever kind it may be, wild show, manufacture of talow or glue, public or private slaughter house, foundry rendering house manufacture of soap, or refinery, or other establishment of the same kind, and on every brewer, auctioneer, proprietor of horse bazaar, bakers, petty shop keepers, carters, coachmen, hires of horses, or vehicles, distillers, and on every fabricant dealer, manufacturer, and his agents, and on every proprietor or occupants of timber and lumber yard, and of wood and coal yard, in the city and on every changer and exchange broker, pond brokers, auctioneer, keeping auction hall, and on every banker or agent of bank, building society or agent of building society, and on every insurance, agents of insurance, gas companies, and all companies legally constituted with the exception of railway companies, and on every dry goods dealer, grocer, tobacconist, fruit dealer, milliner keeping store, boot and shoes merchant, furniture merchant, tinware merchant, tailors keepings shops, building society or each branch of it, bank, or each of it, jeweller, keeping store, hat and cap and fur merchant, merchant of gents furnishings, hatter, tea and crockery merchant. And in a word all commence, manufacture, occupation, industry, art trade, profession, which is or may by exercise introduce, same as more fully shown on said by-law from which a duly certified copy is annexed to the present.

It can be taken communication of said by-law at the office of the Council from nine o'clock in the morning to four in the afternoon.

Given at St. Henry under my hand and the seal of the corporation this 21st day of April

Office of the Council City Hall
3 and 5 Place St. Henry.

Clerk & Treasurer.

PROVINCE OF QUEBEC }
CITE DE ST. HENRY.

At a session of the Council of the City of St. Henry held at St. Henry at the ordinary place of meetings of the said Council, Friday the twenty-first day of April one thousand eight hundred and ninety-six, in conformity with the law, and a resolutions of adjournment after said Council under date of the nineteenth the instant, at which session were present his worship the Major Eug. Guay, and Alderman Jos. Villeneuve, Jos. Seneca, D. Gogne, W. Labreche, A. Taillefer, W. Robidoux, N. Leclair and Nap. Lavoie, forming a quorum under the presidency of Mr. Ullsup the Major, was passed and adopted by-law number 106 of By-Laws of the City of St. Henry, as follow, to wit:—

SECTION I.

A due or annual tax is hereby imposed and shall be levied on every and all persons hereinafter mentioned, whether they reside or not in the city of St. Henry, as the case may be: on the proprietors or occupants of houses of public entertainment, hotel, taverns, coffee houses, restaurants, and houses of temperance, and of every dealer of spirituous liquors, pedlar and itinerant traders, and on every person, company or corporation selling, retailing, exposing, hawking, offering for sale any kind of merchandise or commercial wares whatsoever within the limits of the said city or causing such merchandise or wares to be sold, retail, hawked therein, and on all proprietors, possessors, agents, managers or keepers of theatres, circuses, billiard room, ten-pin alleys, or other places for game or amusement of any kind; on caravans, on every manufacturer of tallow and glue, public slaughter house, foundries, soap manufacturers, oil refinery or other establishment of that kind and all brewers, distillers, grocers, bakers, butchers, hawkers, hucksters, carters, coachmen, livery stable keepers, distillers; and on all merchants manufacturers and their agents; and on all proprietors and keepers of wood or coal yard in the said city; and on all money changers or exchange brokers and pawn brokers; and on all brokers and banks and on all agents of bankers and bank, or of building societies, and on all insurance companies and their agents; and on all gas companies or their agents; and on all corporations, with the exception of railway companies; on every printer, insurance collector, vendor of lottery tickets; and in a word, on all business manufactures, callings, industries, arts, trades professions, which are and may be exercised or introduced into the city; and on all person who sell in the streets of this city; on all proprietors or possessors of vehicles and horses, either for pleasure or for work, within the limits of the city.

SECTION II.

Such annual due or tax shall become due and shall be paid in advance in the course of May of each year and whoever shall come within the scope of the first section of this by-law, within the limits of this city, after the expiring of the month of May, will have to pay for the current year until the first of May following, as if he had commenced in the previous May.

SECTION III.

Whoever is bound to pay such annual due or tax, in virtue of the first section of the said by-law shall pay to the corporation of the city for such annual due or tax, according to the following scale: viz:—

On every slaughter house, or public abattoir, foundry, or rendering house, manufacture of tallow, or glue, soap, oil refinery	300	00
On every wild show circus, or establishment of that kind	300	00
All tavern keeper, hotel keeper, or restaurant keeper each	150	00
All proprietor of a first table of billiard, ten-pin alley or other amusements of whatever kind it may be	75	00
For each other table, alley, or additional game	30	00
Petty shops keepers	50	00
Funeral undertaker	50	00
All artists	10	00
All artists painter	10	00
All butchers, dealer of fresh meat wholesale and retail	20	00
All bakers keeping shops, pedling or selling his bread which vehicle sitting in his private abattoir	50	00
All bakers keeping shops, pedling or selling his bread with vehicle	25	00
All bank or branch of bank	300	00
All milliner keeping shop	5	00
All barber keeping shop	5	00
Every dealer in second hand goods	50	00
Every grain and flour or grain and hay merchant	15	00
Every wood and coal merchant	25	00
Every dry goods merchant	25	00
Every grocer	15	00
Every tobacconist and fruit dealer	5	00
Every milliner keeping shop and store	8	00
Every shoe merchant	15	00
Every tinware merchant	10	00
Every furniture merchant	25	00
Every tailor keeping store	15	00
Every jeweller keeping store	15	00
Every hat, cap or fur dealer merchant	25	00
Every gent's furnishing merchant	15	00
Every crockery and tea merchant	25	00
Every proprietor of brewery	100	00
Every proprietor of laundry or agencies of laundry	100	00
Every ice merchant or pedlar	60	00
Every dealer or pedlar with baskets or parcels	25	00
Every dealer or pedlar selling fresh meat with vehicle (wholesale)	30	00
Every dealer or pedlar of fruit, fish or vegetables hawking or advertising his goods by mean of bugle or otherwise	100	00
Every dealer or pedlar in fresh meat or other selling his goods at domicile from door to door (in retail)	300	00
Every printer, or stationer binder	25	00
Every hardware merchant	25	00
Every dealer or pedlar selling grocery with vehicle	25	00
Every dealer or pedlar selling dry goods with vehicle	100	00
Every dealer or pedlar selling spirituous liquors Beer, Porter, &c., with vehicle	50	00
Every dealer or pedlar selling sweet liquors, soda ginger ale	15	00
Every ambulant musician	25	00
Every person exhibiting monkeys, or other animals in the streets or public squares	25	00
Every dealer or pedlar selling self raising flour in package, biscuits, candles, tobacco and cigars, etc.	15	00
Every dealer or pedlar selling biscuits, pies, with vehicle	25	00
Every dealer or pedlar of all other kind of goods with vehicles	100	00
Every oil pedlar with vehicle	10	00

Every chimney cleaner	2	00
Every scavenger	12	00
Every pawn broker	100	00
Every auctioneer for his profession	5	00
Every auctioneer keeping auction hall	50	00
On each insurance agent and solicitor of insurance	20	00
On each vendor of lottery tickets	5	00
On each proprietor or possessor of establishment for oil storage	100	00
On each rags buyer with land cart or other vehicle	5	00
On each dealer in spirituous liquors selling by of no less than imperial pint	25	00
Every lime stone and cement dealer	12	00
Every drug store keeper	20	00
Every lawyer or notary residing and practising in St. Henry	5	00
Every physician keeping office in St. Henry	5	00
Every civil engineer	5	00
Every architect residing and practising in St. Henry	5	00
Every professor of music	5	00
Every building society or branch	20	00
Every brick maker or brick place	25	00
On every carriage maker keeping at the same time iron and paint shop	15	00
On every milk man selling or pedling milk with vehicle	4	00
Every proprietor of more than four cows and selling milk	4	00
On every tinsmith, plumber, roofer, gas fitter keeping shop	10	00
On each contractor and carpenter exercising his trade in the city of St. Henry	10	00
On each contractor plaster	10	00
On each wood and coal yard	25	00
On every wheelwright, blacksmith, carriage maker; saddler, tinsmith, tailor, stone mason, clock maker, jeweller, roofer, painter, saddler shoe-maker, etc., keeping shop	5	00
On every proprietor or possessor of horse bazaar, each bazaar	300	00
On every livery stable, for each vehicle	3	00
On every manufacturer of plaster, cement, beton	20	00
On every cement and gravel roofer each	10	00
On every carter of light vehicles (carriages) standing on the curb stand of the city of St. Henry or taking passengers in the limits	5	00
On every proprietor of pleasant vehicle	1	00
On every proprietor of each horse kept in the limits of St. Henry	1	00
On every drayman dwelling outside the limits of St. Henry and making his trade within the limits of said city No. included	2	25
On every drayman for a number	25	00
On every proprietor or loaner of bicycles, tricycles or any other vehicle of that kind in the city, for each of those vehicles	1	00
On each telegraph, telephone and electric post, payable by the proprietor	30	00

SECTION IV.

The innkeeper restaurant keepers, and hotels keepers are bound to pay to the city of St. Henry beside the aforesaid annual due or tax, the sum of fifty dollars for the granting by the council of the certificate required for the obtention of a licence; and moreover the same taxes or annual dues, the city of St. Henry shall have the right to impose a tax or amount of twenty-five dollars (\$25.00) for the consent to a transfer of licence of tavern, hotel and restaurant, and a tax or amount of twenty-five dollars for the transfer of licence of stores for the retail sales of spirituous liquors.

SECTION V.

The manufacturers other than the owners or exploiters of public slaughter houses or public abattoirs, oundry, rendering house, manufactory of tallow or glue, soap manufactory, oil refinery, or other establishment of the same kind employing more than twenty-five hands are by there presents exempted from the yearly tax aforesaid provided that in the month during which the tax becomes due or payable such manufacturers file at the office of the city a solemn declaration made according to the dispositions of the law of the Empire of Canada 1893, importing that employ more than twenty-five persons or hand.

SECTION VI.

Every broker, dealer, trademan in wholesale and retail, whose line of business is not enumerated above shall pay to the said city of St. Henry an annual due or tax to the amount of sixty dollars (\$60.00).

SECTION VII.

Whoever exercises within the limits of the city of St. Henry any kind of trade, business, callings, industries, arts and professions set forth in this first section above without having before hand paid to the said city, the annual due or business tax set forth by these presents will be liable after an eight days warning by the City Clerk, to a fine not exceeding twenty dollars and, in default of payment to an imprisonment not exceeding thirty days at the tribunal discretion.

This section shall apply to every proprietor of vehicles and horses, bicycles, tricycles, bound to pay an annual due or tax as aforesaid.

SECTION VIII.

Every constable or police officer of the cite of St. Henry may apprehend at view all ambulant merchants and pedlars found contravening the present by-law, selling, retailing, pedling and offering around the streets of St. Henry all goods and articles of commerce and every rags buyers exercising his trade in St. Henry without having paid the annual due or tax imposed by the by-laws of the City of St. Henry and moreover will have the right to confiscate to the benefit of the City of St. Henry, all the goods and articles of commerce so offered in sale in contravention to the present by-law.

SECTION IX.

Besides the business tax imposed by the present by-law on proprietors or possessors of billard or pool tables, pigeon-hole, bagatelles, all these games shall be prohibited on Sunday in all saloons or restaurants situated within the limits of the city of St. Henry and all hotel keeper, innkeeper or restaurant keeper, of the city of St. Henry, who will allow in his establishment on Sunday the game of billard, pool, pigeon-hole, etc., will be liable for each Sunday for a fine not exceeding twenty dollars and by default of payment of an imprisonment not exceeding thirty days.

SECTION X.

All provisions contrary to the present by-law, are abrogated to all legal end and purposes and specially the by-laws Nos. 32, 36, 44, 52, 74, 81, 87, 93, 96 and 98.

SECTION XI.

The present by-law shall become into force the day of publication.

[True Copy] [Signed] EUG. GUAY, Mayor,
L. N. SENECA, Clerk.

I, the undersigned certify that the above extract is a true copy of by-law No. 106 of the city of St. Henry same as passed by the council of said city at its session of the twenty-first of April one thousand eight hundred and ninety-six.

Given at St. Henry under my hand and the seal of the corporation this 21st day of April one thousand eight hundred and ninety-six.

OFFICE OF THE COUNCIL
3 & 5 Place St. Henry.

(Signed) L. N. SENECA,

Clerk & Treasurer.

[True Copy]

L. N. Senecal

CLERK & TREASURER.



P23/E2,168

P23/E2,168

Province de Quebec
Cité de Saint Henri

Je soussigné Adolphe Senecal, constable spécial de la Cité de Saint Henri et résidant en la dite Cité de Saint Henri certifie par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office que le *Sixième* jour de *Mai* Mil huit cent quatre vingt dix neuf j'ai affiché trois vraies copies dûment certifiées du Règlement No. 106 re *L'avis d'affaire* et l'avis public du dit Règlement ci-annexé comme suit:-

Une vraie copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine de Saint Henri, sise et située en la dite Cité de Saint-Henri coin des rues St. Pierre et St. Jacques, une copie dûment certifié dans les langues française et anglaise à la porte de l'Hotel-de-Ville de la Cité de Saint Henri à l'intersection des rues Notre-Dame et St. Jacques, appelé Place saint Henri, et une autre copie dûment certifié dans les langues française et anglaise à la porte de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine de Ste. Elisabeth sise et située dans la Paroisse de Ste. Elisabeth dans la dite Cité de Saint Henri, étant les lieux ordinaires des affiches, et je certifie de plus avoir lu les dits Règlement et avis public dans les langues française et anglaise à haute et intelligible voix le Dimanche le *Septième* jour de *Mai* Mil huit cent quatre vingt dix neuf à l'issue du service divin du matin étant le Dimanche que j'ai lu les dits Règlement et avis public qui suivait et le premier dimanche après que les dits Règlement et avis public ont été rendus publics.

En foi de quoi j'ai fait et donné le présent rapport ce
Neuvième jour de *Mai* 1899.

Adolphe Senecal
~~*L. Senecal*~~
Constable special

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8034

Reglement
No 106
Taxes d'affaires -
6/5/99



P23/E2,168

P23/E2,168

FONDÉE EN 1873.



M. A. son Honneur

St.-Henri de Montréal, le 9 Mai 1899

Le Maire et Messieurs les Echevins de la cité St-Henri, comme étant au l'appro-
che de la saison des amusements, a cette
occasion la fanfare municipale offre
ses services comme par le passé pour
la partie musicale au parc de la sus-
dite cité au prix ordinaire de \$25000
deux cents cinquante dollars et vu les
services déjà rendus a la cité et que
nous nous proposons de rendre encore
a l'avenir l'on ose croire que vous
prendrez notre demande en consi-
deration

Nos dévoués serviteurs
les membres de la fanfare St-Henri

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8035

*Fanfare St. Henri
re Contrat du parc
8/5/99*



P23/E2,168

P23/E2,168

HEURE DE BUREAU:
10 A 11 A. M.



*Copie remise par M. Le Maire
le 9 Mai 1899 @ L.S.*
Bureau du Maire

PHONES
MARCHANDS 1224.
BELL : 8157.

Hotel de Ville,

St-Henri, Mai 8 1899

M^r J. Beaudin
Grand de la Banque Jacques Cartier
Montreal



Cher Monsieur
Permettez-moi d'attirer
votre attention sur le fait que nos
debentures portant intérêt au
1^{er} Mai dernier ne sont pas prêts
encore à être signés.

Comme vous le savez cette
emprunt a été contracté que
pour convertir notre dette flottante.
Il s'en suit que nous payons
et les intérêts sur notre dette
flottante et sur les bons que
nous avons pas encore en no-
tre possession.

Veuillez, si vous plaît y apporter,
votre attention
et vous obligez
M^r Le Maire

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8036

Lettre de M^{re} C. Mané
à la Banque Jacques
Cartier ré deventures
8/5/99



P23/E2,168

P23/E2,168

MONTREAL,
112 LEMOINE ST.

H. J. F. & C^o



EMPRESS KID
GLAZED & COLORS.

WORKS: 141 FRONTENAC ST.
J. M. FENLIN, MANAGER.

QUEBEC,
580 ST VALIER ST.



Montreal

May 9, 1899

E. Guay, Esq.,
St Henry,

Dear Sir:-

Since talking with you the other day I have gone into the figures and find out that in the event of our starting a leather factory in St Henry we would pay out as a minimum, \$40,000 per annum in wages. We would expend on factories, boiler, engine, plant, etc, \$50,000. If it should appear to you that your Corporation would consider favorably granting a bonus as a consideration for our establishing our works in St Henry, on the conditions above pointed out, I would be very glad if you would lay ~~our~~ application for one on behalf of my firm (H.J. Fisk & Co) before your Council in the proper way, and let me know what inducements they will be prepared to offer.

Thanking you very much for your kindness in pointing out to me the advantages of removing our business to your Municipality,

I remain,

Yours truly,

H. J. Fisk



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8037

H. J. Fisk & Co
à avantages
9/5/99



P23/E2,168

P23/E2,168

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Telephone Bell, Main 2784.

*

Eugene Primeau, L.L.B.

Louis Coderre, L.L.B.

*

No 97, rue St Jacques

Edifice de la Banque du Peuple

Montréal, le 10 Mai 1899

A son Honneur le Maire & à Messieurs les Echevins de la cité de Saint-Henri.

Messieurs,

do que i
que
L.C.

Il n'est pas possible que je procède maintenant à l'expropriation de la propriété Desève. Vous avez autorisé le notaire à passer le contrat. Mais dans ce cas-ci, ce n'est pas un contrat qu'il faut; c'est une sentence arbitrale. Vous devrez donc à l'assemblée de mercredi passer une résolution autorisant l'avocat de la cité à donner à la succession A. Desève père, un avis d'expropriation suivant la loi, à offrir à titre d'indemnité la somme de \$2000.00, dont tant pour les dommages et tant pour le terrain; lequel terrain la cité ne prendra possession qu'au jour qu'il sera devenu libre par suite de la démolition des bâtisses aujourd'hui dessus construites, soit qu'il s'agisse de construire à nouveau, soit qu'il s'agisse simplement de réparation à la maison actuelle; ou au jour que le dit terrain, dont la superficie est indiquée sur le plan qui sera annexé au dit avis d'expropriation, sera devenu libre par toute cause que ce soit. Par la même résolution, vous indiquerez le nom de l'arbitre de la cité pour le



CAS

P23/E2,168

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR :
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Telephone Bell, Main 2784.

*

Eugene Primeau, L.L.B.

Louis Coderre, L.L.B.

*

No 97, rue St. Jacques

Edifice de la Banque du Peuple

Montréal, 189.....

cas où votre offre ne serait pas acceptée.

Il faudrait aussi autoriser monsieur Vanier à préparer
le plan nécessaire.

Votre bien dévoué,

Louis Coderre

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8038

Louis Co derre
re expropriation de
la propriété. A. Desève & Co.

9/5/99



P23/E2,168

P23/E2,168

Montreal 16 Sacramento
Street

To the Mayor & Aldermen
of the City of Montreal
Gent

The undersigned
proprietor respectfully asks your
Cooperation - Two separate Acts of
Incorporation - say one for Lot 2213 & one
for Lot 2212 - neither to include
any part of other Lots as is done

in the Acts herein returned. The Act
of Incorporation entitled hereto separate
Acts for each Lot - The undersigned
also asks to be furnished with the
dimensions of each Lot. No 2213
is valued as per Act & no part of it
can be included in Act for No 2212.

The undersigned has only owned one
third of Lot 2212 - since 1891 - as
per legal document at your service



P23/E2,168

Montreal 10 Sacrament
Street

To the Mayor & Aldermen
of the City of Montreal
Sir

The undersigned
proprietor respectfully asks your
Cooperation - Two separate lots of
Taxes - say one for Lot 2213 & one
for Lot 2212 - neither to include
any part of other lots as is done

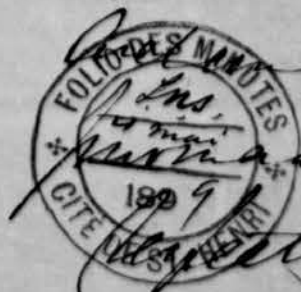
in the lots herein returned. The Act
of Incorporation entitles them to separate
lots for each lot - The undersigned
also asks to be furnished with the
dimensions of each lot No 2213
is valued as per lot & no part of it
can be included in lot No 2212

The undersigned has only owned one
third of lot 2212 - since 1891 - as
per legal document at your service



P23/E2,168

Sup.
The Lot 2212 as per
Cadastral plan was
originally of 45 feet
of which 30 or 35 feet
were sold in 1891 - leaving
him the present holder of
15 feet - The whole as he
staked out and according
to plan made by



Paul H. Co.
Surveyor
Submitted
J. Joseph
4 May

P23/E2,168

It is too much
trouble please
from the dimensions
of Lot P 2213
as reported by the
Assessors.

The letters
returned for correction
The lines being
distinct each
lot to be assessed

separately - and
lots made out to
each be distinct
a part of Lot
it Sacramento The
26 April 1899



P23/E2,168

Mr Joseph is entitled
to a separate plot
No 2212 - without
any addition.

He wants an Act
as required by law
of No 2212 only

Mr Joseph will
be obliged if you
will give the
dimensions of
the lot 2212
also

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8039

J. H. Joseph
se plaint -
10/5/99



P23/E2,168

P23/E2,168

Montreal, 10 Mai 1899,

A la Cité de St. Henri, corps politique et incorporé ayant son principal bureau d'affaires en la Cité de St. Henri, dans le district de Montreal-

De la part de Dame Marie Senecal, de la Cité et du district de Montreal, épouse de Louis Parent, charretier, du même lieu, et ce dernier tant personnellement que pour autoriser sa dite épouse aux fins des présentes, demeurant tous deux au No. 88 de la rue Turgeon, en la Cité de St. Henri, nous vous donnons avis que le vingt-huit Avril (1899), entre quatre et cinq heures de l'après-midi alors que la dite Dame Marie Senecal passait sur le trottoir de la rue Ste. Emélie, en face des numéros civiques 57-59 et 61 de la dite rue, elle a été la victime d'un accident, par le fait, la faute et la négligence de la dite Cité de St. Henri et des personnes pour lesquelles elle est en loi responsable, vu que le trottoir était en mauvais ordre et que par suite la dite Dame Marie Senecal a fait une chute et s'est infligé des blessures graves à la figure et à l'œil gauche; elle est tombée sans connaissance et qu'elle est depuis sous les soins d'un médecin, savoir: le docteur S. Lachapelle, et elle ressent des douleurs très vives dans l'estomac; que depuis la date du vingt-huit Avril dernier, il lui a été complètement impossible de travailler; elle ne pourra pas travailler à l'avenir sinon toujours, du moins pour très longtemps, et que son état actuel inspire même des craintes; que la dite Dame réclamante, de même que son époux, évaluent à mille piastres les dommages soufferts jusqu'à aujourd'hui et ceux qu'il leur est possible de prévoir pour le présent, en y comprenant perte de temps, frais du médecin, trouble extra, douleurs que la dite Dame Marie Senecal ressent;

Et les dits réclamants déclament par les présentes qu'ils entendent tenir la dite Cité de Saint Henri responsable des dits dommages et demandent le paiement de la dite somme à la dite Cité de Saint Henri, et ce sans délai; autrement, les dits réclamants se pourvoient en justice



P23/E2,168

(Signé) Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Ger-
main

Avocats et procureurs de la dite Dame Marie
Senecal et de son époux

Certifié vraie copie

L. M. Senecal

Greffier et trésorier

Montreal, 10 Mai 1899

Dame Marie Senecal & vir

Réclamants

Vs

La Cité de St. Henri

Défenderesse

~~~~~  
Avis de poursuite

Réclamation de \$1000.00

~~~~~

*original transmis
à Cie d'assurance
le 12 mai 1899*

P23/E2,168

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8040

Beaudin, Cardinal
re accident Dame.
Louis Parent.
10/5/99



P23/E2,168

P23/E2,168

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR.
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Téléphone Bell, Main 2784.

*

Eugene Primeau, L.L.B.
Louis Coderre, L.L.B.

*

No 97, rue St Jacques
Edifice de la Banque du Peuple

Montréal, 10 Mai 1899

A son Honneur le Maire & à Messieurs les échevins de la cité de Saint
Henri.

Messieurs,

Il y a quelque temps, conformément aux instructions du conseil, j'ai poursuivi plusieurs médecins de Saint-Henri, qui avaient jusque-là négligé de payer leur taxe d'affaires.

Depuis, une délégation de quelques-uns de ces messieurs a rencontré le conseil au sujet de cette taxe.

Il en est résulté pour moi une demande, faite par son Honneur le Maire et quelques membres du conseil, de suspendre les procédures dans ces causes jusqu'à jeudi matin, demain, pour permettre au conseil de prendre une décision au sujet de cet taxe à l'Assemblée de ce soir. J'attire votre attention sur ce point afin que cette décision soit prise ce soir. Vous me rendriez un fameux service en ce faisant.

Votre bien dévoué,

Louis Coderre



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8041

Louis Coderre
re taxe des Medecins
10/5/99



P23/E2,168